JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lots et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officie Ann. march publ Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Frollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0.25 NF — Numero des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de sournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarij des insertions : 2,50 NF la ligne.

SOMMAIRE

Proclamation des résultats définitifs du referendum constitu- | Arrêtés des 23 et 29 août 1963, portant révocation d'oukils tionnel qu 8 septembre 1963 (rectificatif), p 911.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret nº 63-332 du 11 septembre 1963 portant création d'un bureau national pour l'assistance européenne non gouvernementale en Algérie, p. 912.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret nº 63-332 du 11 septembre 1963 modifiant le décret nº 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires, p. 912.
- Décret du 17 juillet 1963, portant nomination d'un sous-directeur à la direction du personnel et de l'admistration générale, p. 9.3.
- Décret du 29 août 1963 portant mouvement dans la magistrature. p. 913.
- Arrêtés des 10 et 23 février, 11, 15, 16, 18, et 21 mars, 1er, 21, 13 et 25 avril, 3, 4, 9, 20 et 26 mai, 1°, 4 et 8 juin et 1° juillet 1963, portant nomination de commis-greifier p 914
- Arrêtes des 1er mars, 1er et 30 avril, 1er mai et 12 mai portant nomination de greffiers, secrétaires de parquet et chefs de secrétariat et report de nomination d'un secrétaire de narquet, p. 915
- Arrêtés du 2 août 1963 portant démission d'avoués, notaires, greffier et huissier de justice, et mise en disponibilité d'un notaire, o 916,
- Arrêtes des 13, 20 et 29 août 1963 portant mouvement dans la magistrature, p. 916.

judiciaires p. 916.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté portant ouverture au 1 de octobre 1963 des opérations de constitution d'Etat-civil des algériens des Ouled Djerir et Ouled Belguiz (arrondissement de Colomb-Bechar, département de la Saoura), p. 917.
- Arrêté du 2 septembre 1963, donnant delegation de signature au sous-directeur des finances et de l'action économique, p. 917

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 30 août 1963 portant création d'un bureau d'adjudication pour l'acquisition du mobilier, matériel divers, et fournitures de bureau destinés aux divers services du ministère, p. \$17.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

- Arrête du 5 septembre 1963 fixant la valeur de remboursement et la valeur de reprise des obligations 3 1/2 % 1952 à capital garanti admises en paiement des droits de mutation, P. 917.
- Arrête du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 3 bis de la loi nº 63-295 du 10 août 1963, p 918.
- Arrêté du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 4 de la 10i nº 63-295 du 2 soùt 1963, p 919.
- Décision individuelle du 12 août 1963 relative à l'inscription de la Banque populaire arabe sur la liste des banques, p. 919.
- Décision du 16 août 1953 portant répartition du crédit provisionnel « Sécurité sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes • Gestion (963), p. 919.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret nº 63-334 du 11 septembre 1963, relatif aux vinifications de la campagne 1963-1964, p. 920.

Décret nº 63-336 du 11septembre 1963 portant organisation de la lutte contre les incendies, p. 920.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-329 du 10 septembre 1963, portant création de l'établisement public « Les aéroports d'Algérie », p. 921.

Décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie », p. 922.

Décret nº 63-331 du 10 septembre 1963, portant désignation des aéroports et aérodromes faisant partie de l'établissement public, « Les Aéroports d'Algérie », p. 927.

Arrêté du 26 juillet 1963, portant délégation de signature aux directeurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports. (rectificatif), p. 927.

Arrêté du 26 août 1963 fixant les conditions de mise en marche de trains spéciaux par la société nationale des chemins de fer algériens, p. 927.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret nº 63-234 du 3 juillet 1963 portant modification des conditions d'attribution et de paiement de l'allocation spéciale aux personnes âgées (rectificatif), p. 928.

Arrêté du 3 septembre 1963, portant délégation dans les fonctions de directeur de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, et chargeant provisoirement un agent des opérations financières de la caisse p. 928.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 septembre 1963, portant organisation et attributions de la sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires, p. 929.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret nº 63-335 du 11 septembre 1963, fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires, p. 929.

Arrêtés des 12 février, 26 avril, 21 mai, des 3, 4, 11, 12, 25 et 30 juillet, des 13 et 17 août 1963, portant mouvement du personnel de la santé publique et de la population, p. 930.

Arrêté du 26 juillet 1963 portant/rattachement du centre médical Verneau au centre hospitalier régional d'Alger, p. 930.

Arrêté du 2 septembre 1963, fixant la date de l'examen de fin d'étude de l'école des adjoints techniques de la santé, p. 931.

Arrêté du 2 septembre 1963, relatif à l'examen de passage de première année en deuxième année pour les assistantes sociales, p. 931.

Arrêté du 2 septembre 1963, fixant la date du concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé, p. 932.

Arrêté du 4 septembre 1963, relatif aux conditions d'admission au centre de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistante sociale, p. 932.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 30 août 1963, portant changement de dénomination des établissements de l'ex-éducation surveillée, p. 933.

MINISTERE DES HABOUS

Décrets du 10 septembre 1963, portant nomination de sousdirecteurs, p. 933.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 juillet 1963, portant détermination d'ayants-droit aux indemnités dans une procèdure d'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 934.

Arrêté du 11 juillet 1963 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terres par la commune de Djelfa, p. 935.

Arrêté du 5 août 1963 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain sis à Skikda, p. 935.

 $Arr\hat{e}t\acute{e}$ du 8 août 1963, relatif à une mise en demeure d'entrepreneur, p. 935.

**

AVIS ET COMMUNICATIONS

Bons d'équipement de l'Algérie. — Bons à 10 ans 6 %. — 2ème tranche, p. 935.

Bons d'équipement de l'Algérie. — Bons à 10 ans 6 % 1954, p. 936

Emprunt algérien 5 % 1952. — Regroupement, p. 936.

S.N.C.F.A. — Avis de notification, p. 937.

S.C.N.C.F.A. — (Avis d'homologation et de demande d'homologation, p. 937.

Avis nº 7, modifiant l'avis nº 1 du 22 février 1963, relatif aux relations financières avec la Yougoslavie, p. 938.

Avis de convocation. — La cotonnière africaine, p. 938.

Avis. - Importateurs, p. 938.

Avis. .. Importateurs, p. 939.

Avis. - Appel d'offres, p. 939.

Ponts et chaussées. — Avis d'appel d'offres, p. 940.

Avis. - Appel d'offres ouvert, p. 940.

COMMISSION NATIONALE DE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF

La Commission nationale du Referendum Constitutionnel s'est aperçue, après le communiqué remis a la presse le 11 septembre 1963 portant résultat des élections, qu'un nombre de scrutins émis à l'étranger et non suivis de procès-verbaux n'ont pas figuré dans le compte.

Après rectification, la Commisson déclare que les résultats définitifs des opérations de vote ont été les suivants :

Inscrits:	6.391.818
Votants:	5.287.229
Suffrages exprimés :	5.271.056
Bulletins blancs ou nuls:	16.173
OU1	5.166.195
NON :	104.861

Alger, le 12 septembre 1963.

Les membres Hadj Driss BOUHERID.

Le Président : El Hadi MOSTEFAI.

Seddik OUSSEDIK.

Mahmoud ZERTAL.

Robert ACHOUCHE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-332 du 11 septembre 1963 portant création d'un bureau national pour l'assistance européenne non gouvernementale en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 63-247 du 4 juillet 1963 portant agrément du Comité national pour la coopération technique et approuvant ses statuts.

Le conseil des ministres,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un bureau national pour l'assistance européenne non gouvernementale en Algérie, rattaché à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le bureau a pour but :

- 1°) de renseigner les comités européens d'assistance non gouvernementale à l'Algérie et d'organiser la liaison avec l'administration algérienne.
- 2°) de centraliser les besoins algériens et de faire connaître aux comités nationaux européens ceux qui ne sont pas satisfaits à l'échelle gouvernementale.
- 3°) d'organiser, en liaison avec les comités nationaux européens l'envoi de stagiaires en Europe.
- 4°) d'organiser l'accueil, l'orientation et les conditions de travail des volontaires européens.
- 5°) de fournir aux comités nationaux européens des observations et des avis sur les projets d'aide que ceux-ci lui soumettraient.
- 6°) de fournir aux comités nationaux européens tous les éléments d'information leur permettant de sensibiliser leur opinion publique sur les besoins de l'Algérie.
- Art. 3. Le bureau déploira ses activités dans le cadre et sous l'autorité du comité national pour la coopération technique.
- Art. 4. Un décret ultérieur déterminera l'organisation interne de ce bureau, son mode de fonctionnement, ses relations avec les divers ministères et services, ainsi que les conditions et modes de recrutement de son personnel.
- Art. 5. Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'information, et le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA,

Par le Chef du Gouverenement,
Président du Conseil des ministres,
Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, ministre des affaires étrangères, Abdelaziz BOUTEFLIKA.

> Le ministre de l'économie nationale, Bachir BOUMAZA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Amar OUZEGANE, Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre de l'éducation nationale, Abderrahmane BENHAMIDA.

> Le ministre de la santé publique et de la population, Mohammed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de l'information, Mouloud BELAOUANE.

Le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications, Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-332 du 11 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret nº 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires ;

Su le rapport du ministre de la justice garde des sceaux, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1°. — L'article 2 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 est modifié comme suit :

"Les tribunaux criminels populaires tiendront leurs assises au chef-lieu de chaque département à l'exception de celui du département de Saïda et de la Saoura qui tiendra ses assises à Mascara.

Le département de Médéa sera rattaché au département d'Alger

Le département des Oasis sera rattaché au département de Batna."

Art. 2. — L'article 8 est complété comme suit :

- « Les magistrats sont désignés par ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le tribunal criminel populaire.
- Art 3 Le dernier alinéa de l'article 71 est complété comme suit :
- « En cas de difficultés tenant à l'impossibilité matérielle de procéder à l'établissement de cette liste, le délai ci-dessus prévu est prorogé jusqu'au 1er septembre 1963.
- Art. 4. Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officie*l de la République algérienne Démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Le ministre de la justice, garde des sceaux, Amar BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'économie nationale, Bachir BOUMAZA. Décret du 17 juillet 1963, portant nomination d'un sous-directeur à la direction du personnel et de l'administraton géné rale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret nº 63-128 du 19 avril 1963, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 11 avril 1963, fixant la compostion du cabinet du ministre de la justice.

Décrète :

Article 1er — M. Taleb Abderrahman, attaché de cabinet, est nommé sous-directeur de l'équipement mobilier et immobilier, et des affaires financières à la direction du personnel et de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1963,

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice garde des sceaux Amar BENTOUMI.

Décrets du 29 août 1963 portant mouvement dans la magistrature.

Par décret du 29 août 1933, M. Boukhobza Mohammed, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, est muté en la même qualité près le tribunal de grande instance de Tlemcen.

M. Boukhobza Mohammed reste classé au 3^{me} échelon du 2^{me} grade, 2^{me} groupe.

Par décret du 29 août 1963, les dispositions du décret portant nomination de M. Bessaih Hachemi, en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès, (non installé), sont rapportées.

M. Bessaih Hachemi, secrétaire interprète des services civils à la préfecture de Saida est nommé juge au tribunal d'instance $d_{\mathfrak{C}}$ Relizane.

M. Bessain Hachemi est classé au 1^{er} échelon du 2^{me} grade, 1^{er} groupe.

Par décret du 29 août 1963, M Mohamdi Mostefa, juge autribunal d'instance de Bou-Saada est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger.

M. Benzine Abelghani, juge au tribunal d'instance de Port-Gueydon est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Bou-Saada.

Par décret du 29 août 1963, M. Mahiddine Elhouari, chef de secrétariat à la Cour d'appel d'Alger, est nommé juge au tribunal de grande instance d'Alger.

M. Mahleddine est classé au 3° échelon du 2° grade 1° groupe.

M. Mahieddine est, à compter de son installation, détaché au ministère.

Par décret du 29 août 1963, M. Mechai Ahmida, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Philippeville est muté en la même qualité prés le tribunal de grande instance d'Alger.

M. Bencheikh-Elfegoun Nour-Eddine, attaché de préfecture, diplomé du centre de formation administrative de l'université d'Alger est nommé substitut du procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Philippeville.

MM. Mechai et Bencheikh-Elfegoun sont classés au 1^{er} échelon du 2^{me} grade, 1^{er} groupe.

Par décret du 29 août 1963, M. Bentobji Mohammed, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bône est nommé vice-président du tribunal de grande instance de Constantine

M. Benzernadji Mejedoub, greffier en chef du tribunal de grande instance de Constantine, est nommé vice-président au tribunal de grande instance de Bône.

MM. Bentobji et Benzernadji sont classés au 5° échelon du 2° grade, 2° groupe.

Par décret du 29 août 1963, M. Hamdiken Mohammed, juge des enfants au tribunal de grande instance de Skikda (ex-Philippeville), est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Batna.

M Alleg Slimane, juge des enfants au tribunal de grande instance de Batna, est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Skikda (ex-Philippeville).

Par décret du 29 août 1963, les dispositions du décret de la République près le tribunal de grande instance de Philipchambre à la cour d'appel de Tanger, en qualité de président instance de Mazcara.

M. Kellal Mustapha, reste classé au 6° échelon du 2° grade, 2° groupe.

Par décret du 29 août 1963, les dispositions du décret portant nomination de M. Cherief Mohammed, président de chambre à la cour d'appel de Tanger, en qualité de président de chambre à la cour d'appel d'Oran sont rapportées.

M. Benabed Amar, président du tribunal de grande instance de Tlemcen est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

M. Benabed Amar est classé au 1er grade, 2e groupe, 5e échelon.

Par décret du 29 août 1963, M. Fardeheb Boumedienne, juge d'instruction au tribunal de grande instance à Oran est nommé juge audit tribunal.

M. Rouifed Ahmed juge au tribunal de grande instance de Mascara est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran.

M. Tandjaoui Abdelkrim, juge au tribunal de grande instance d'Oran est nomé juge des enfants audit tribunal.

M. Drif Abdelkader, substitut du procureur de la République à Blida est muté en la même qualité au tribunal de grande instance d'Oran.

Par décret du 29 août 1963, M. Baka Hocine, juge au tribunal d'instance d'El-Milia est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Fedj-M'Zala.

M. Benhabyles Abdelmadjid, juge au tribunal d'instance de Oued-Athmenia est muté en la même qualité au tribunal d'instance de Chateaudun-du-Rhumel.

M. Benchoufi Ramdane, juge au tribunal d'instance de Chateaudun-du-Rhumel est muté en la même qualité au tribuna. d'instance d'Oued-Athmenia.

Par décret du 29 août 1953, M. Bouzar Mohamed, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida est nommé juge des enfants audit tribunal.

M Mid Abdelkader, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida.

M. Benhabib Mohamed juge des enfants au tribunal de grande instance de Blida est nommé substitut du procureur de la république prés le dit tribunal.

M Ait Khelifa Abdallah substitut du procureur de la République prés le tribunal de grande instance d'Alger est muté en la même qualité au tribunal de grande instance de Blida.

Par décret du 29 août 1963, M Bensettiti Mohammed-Tayeb, cadi hors classe à la mahakma d'Alger-Nord est nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Alger.

M. Bensettiti Mohammed-Tayeb est classé au 5° échelon du 2° grade, 2° groupe.

Par décret du 29 août 1963, la démission de M. Benmohammed Messaoud, juge au tribunal de grande instance de Bône, est acceptée, à compter du 1er juillet 1963.

Par décret du 29 août 1963, les dispositions du décret du 16 mai 1963, portant nomination de M. Boukhelifa Lakhdar, cadi à Cherchell, en qualité de juge au tribunal d'instance de Bernelle sont rapportées.

Arrêté des 10 et 23 février, 11, 15, 16, 18, et 21 mars, 1° 2 1, 13 et 25 avril, 3, 4, 9, 20 et 26 mai, 1°, 4 et 8 juin et 1° juillet 1963, portant nomination de commis-greffier.

Par arrêté du 10 février 1963, M. Arrib Bouchaib est nomme, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance d'Alger Sud et affecté à compter de cette date au parquet d'Alger (Secrétariat).

Par arrêté du 23 février 1963, M. Keidri Zerrouk est nommé à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (in dice brut 150) au tribunal de Bou-Saâda.

Par arrêté du 11 mars 1963, M. Akli Akli est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Maison-Carrée.

Par arrêté du 15 mars 1963, M. Serhane Mohamed est nommé à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Maison-Carrée

Par arrêté du 15 mars 1963, M. Aït Rachid Ahmed, comm.s-greffier auxiliaire à Bouira, est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Bouira.

Par arrêté du 15 mars 1963, M. Sahri Mohamed Lazhar est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Guelma.

Par arrêté du 16 mars 1963, M. Baloul Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Tizi-Ouzou.

Par arrêté du 18 mars 1963, M. Boutelba Allaoua est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tabunal d'instance, de Constantine.

Par arrêté du 18 mars 1963, M. Boumaza Saddok est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Constantine. Par arrêté du 18 mars 1963, M. Benhassine Mahmoud est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Oued-Athménia.

Par arrêté du 21 mars 1963, M. Belhanafi Hadj Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Duperré.

Par arrêté du 21 mars 1963, M. Boufama Mohammed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance d'El Milia.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Saïdani M'Hamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Boufarik.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Saïfi Saïd est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tibunal d'instance de Souk-Ahras.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Tafat Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Palestro.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Elkechaï El Hocine, commis-greffier auxiliaire est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-geffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Tizi-Ouzou.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Bouderbala Abdellah est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig).

Par arrêté du 1er avril 1933, M. Ben Ouda Abdelkader est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance d'Aïn-El-Arba.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Raïsbahri Hadj est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice but 150) au tribunal d'instance de Mascara.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Bokhari Yahia est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Boukanefis.

Par arrêté du 1er avrl 1963, M. Ahmed-Lecheheb Mahmoud est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Herbillon.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Farès Abdelkader est nommé en qualité de commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Mostaganem.

Par arrêté du 2 avril 1963, M. Hentabli Abdelkrim est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice but 150) au tribunal d'instance de Médéa.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Hadj Zoubir Ahmed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Tiaret.

Par arrêté du 13 avril 1963, M. Hachemi Abdelkader est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice but 156) au tribunal d'instance de Lamoricière, Par arrêté au 13 avril 1963, M. Medaken Abdelkader est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice but 150) au tribunal d'instance d'Ouargla.

Par arrêté du 25 avril 1963, M. Belahri Saïd dit Mohamed est rommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au trbunal d'instance de la Calle.

Par arrête du 3 mai 1963, M. Kasmi Mokhtar est nommé, à titre provisoire, en qualite de commis-greffier stagiaire (indice but 150) au tribunal d'instance d'Ammi-Moussa.

Par arrêté du 4 mai 1963, M. Yousfi Bouzid, commis-greifier suxiliaire au TGI de Sétif est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunai d'instance de Sétif.

Par arrêté du 4 mai 1933, M Bouchareb Mohamed dit Balkacem est nommé, à titre provisoire, en qualité de commaggrezfier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance d'Alger police.

Par arrêté du 4 mai 1963, M. Haciden Hamlaoui, agent de Service au tribunal d'instance de Khenchela est nomné, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Sedrata.

Par arrêté du 3 mai 1963, M. Fedrich Rabah est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Saint-Arnaud.

Par arêté du 9 mai 1963, M. Bendaoud Abdelouahab est romme, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier seagiaires (indice brut 150) au tribunal d'instance de Colkert.

Par arrêté du 20 mai 1963, M Belhadja Ismaïl est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribupal d'instance de Touggourt.

Par arrêté du 20 mai 1963, M. Hamaidi Ahmed est nomme à titre provisoire, en qualité de commis-greitier stagiaire ((indice brut 150) au tribunal d'instance de Constantine.

Par arrêté du 26 mai 1963, M. Horalent Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis greffier staglaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Mostaganem.

Par arrêté du 1º juin 1963, M. Boukhercha Mohamed es nommé à titre provisoire, en qualité de commis-graffier st giaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Frenda.

Par arrêté du 4 juin 1963, M. Hadj Kacem Mohamed est nommé à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Ghardaïa.

Par arrête du 8 juin 1963, M. Boualla Mahdi est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice brut 150) au tribunal d'instance de Tiaret.

Par arrêté du 1er juillet 1963, M. Fantizi Belkacem est nommé, à titre provisoire, en qualité de commis-greffier stagiaire (indice but 150) au tribunal d'instance de Marengo.

Arrêtés des 1er mars, 1er et 30 avril, 1er mai et 12 mai portant nomination de greffiers, secrétaires de parquet et chefs de secrétariat et report de nomination d'un secrétaire de parquet.

Par arrêté du 1er mars 1963, M Imessaq Abdelkader, commisgreffier titulaire 7e échelon est nommé à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 1^{er} avril 1963, M. Benachoura Amor est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre 2º classe, 3º échelon au tribunal de grande instance de Constantine.

Par arrêté du 1er avril 1963, M Zitouni Kamal, commis-greffier auxiliaire, Alger est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger (indice prut 210).

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Ikarbouchen Mohammed, commis-greffier 8e échelon est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2e classe, 3e échelon au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Saâdı Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Lamraour Ahmed est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance d'Alger en remplacement de M. Amattouche.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Benahmed Fethi est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance d'Oran.

Par arrêté du 1^{er} avril 1963, M. Ladia Slimane est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2º classes, 2º échelon au tribunal de grande instance de Guelma.

Par arrêté du 1° avril 1963, M. Benelmouffok Belkacem est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance de Guelma.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Bermalek Ahmed, commisgreffier titulaire est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Saint-Cloud.

Par arrêté du 30 avril 1963, M Laroussi Amar, commis-greffier, 3° échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier d'instance stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Zemmora.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Yousf: Ali est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier du tribunal d'instance stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Cassaigne.

Par arrêté du 30 avril 1963, M Ouamerali Abdelmadjid, commis-greffier, est nommé, à titre proviscire, en qualité de greffier de tribunal d'instance stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Sedrata

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Adjenag Amor, commis-greffier 6° échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier d'instance 2° classe, 1° échelon au tribunal d'instance de Mansourah.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Miloudi Khallef, commis-grefgreffier d'instance de 2° classe, 1° échelon au tribunal d'insfier, 5° échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de tance de Barika.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Boukhalfa M'hamed, commisgreffier, 3° échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier d'instance stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Saint-Denis-du-Sig.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Meslem Hadj est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Telagh.

Par arrêté du 1er mai 1963, M Benzerdjeb Mourad, agent de bureau dactylographe au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance de Blida, est détaché au ministère de la justice.

Par arrêté du 12 mai 1963, M. Djelial Abdelkader est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance de Philippeville.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Amara-Korba Otmane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance de Guelma.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Triki Mohamed Salah est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance de Guelma.

· Par arrêté du 1er avril 1963, M. Fellou Abderrahmane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire (indice brut 210) au tribuna, de grande instance de Blida.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Rostane Fethi, commis-greffier, 2e échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance d'Oran.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Boudief Boualem est nommé, à titre provisoire, en qualité de secretaire de parquet stagiaire (indice brut 210) au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Adjouri El Mahi, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de chef de secrétaire de 2e classe, 1er échelon au parquet de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 1er avril 1963, M. Dish Mohamed, secrétaire de parquet stagiaire, est nommé, à titre provisoire, en qualité de chef secrétariat de 2e classe, 1er écnelon au parquet de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrête du 15 juillet 1963, la nomination de M. Benacuenouh Abdelkader en qualité de secrétaire de parquet de 2º classe, 1ºº échelon au tribunal de grande instance d'Oran est rapportée

M. Benachenouh Abdelkader est nommé secrétaire de parquet de 2º classe, 2º échelon (indice brut 252) au tribunal de grande instance d'Oran, à compter du 18 avril 1963.

Arrêtés du 2 août 1963 portant démission d'avoués, notaires, greffier et huissier de justice, et mise en disponibilité d'un notaire.

Par arrêtés du 2 août 1963, les démissions de MM. :

Borel Henri, avoue à Mascara,

Bousser Marc, avoué à Sidi-bel-Abnès,

Akoun Roland, avoué à Mascara,

Brilloit René, notaire à Alger,

Wild Henri, notaire à Arzew,

Attal Jules, Pierre, notaire à Duperré,

Lliteras Armand, greffier du tribunal d'instance de Bouira, sont acceptées.

MM. Martin Lucien, notaire à St-Arnaud,

Zerdoun Gilbert, huissier de justice à M'Sila, sont déclarés démissionnaires d'office

M. Sendra Auguste, notaire à Inkermann, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une durée de trois mois

Arrêtés des 13, 20 et 29 août 1963 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêté du 13 août 1963, M. Bir Marcel Ainé, agriculteur, demeurant à Oran, est nommé assesseur titulaire auprès du tribunal pour enfants d'Oran pour une durée de trois ans.

Mlle Barranco Suzanne, infirmière diplômée, demeurant à Oran, est nommée assesseur suppléant auprès du tribunal pour enfants d'Oran, pour une durée de trois ans.

Par arrêté du 20 août 1963, M. Benozene Ahmed Hamida interprète judiciaire suppléant de 3^{me} classe 1^{er} échelon près le tribunal d'instance de Djidjelli, est mu^vé en la même qualité près le tribunal de grande instance de Bône.

Par arrêté du 29 août 1963, M. Drouche Mohamed, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, par décret en date du 22 novembre 1962 est détaché au ministère de la justice.

M. Drouche Mohamed, magistrat détaché au ministère de la justice est mis à la disposition du directeur des affaires judiciaires.

Arrêtés des 23 et 29 août 1963, portant révocation d'oukils judiciaires.

Par arrêté du 23 août 1963, M. Tibaoui Mohammed, oukil judiciaire à l'Arba, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 29 août 1963, M. Djouini Mohamed oukil judiciaire à Tébessa est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant ouverture au 1er octobre 1963 des opérations de constitution d'état-civil des algériens des Ouled Djerir et Ouled Belguiz (arrondissement de Colomb Béchar, département de la Saoura)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les lois des 23 mars 1882 et 2 avril sur la constitution de l'Etat-civil des algériens ;

Vu le décret du 13 mars 1883 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 ;

Vu le rapport du préfet de la Saoura.

Arrête :

... 2 ...

Article 1er. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par les textes ci-dessus visés à la constitution de l'Etat-civil des algeriens des Ouled-Djerir et Ouled-Belguiz (arrondissement de Colomb Béchar département de la Saoura).

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er octobre 1963.

Art. 3. — Le préfet de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1963

Ahmed MEDEGHRI

Arrêté du 2 septembre 1963, donnant délégation de signature au sous-directeur des finances et de l'action économique.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le decret n° 63-17 du 11 janvier 1963, autorisant les ministre à déléguer par arrêté leur signature,

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur

Vu le decret du 25 juillet 1963, portant nomination de Sahli El-Hachemi en qualité de sous directeur,

Arrête :

Article 1 — : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sahli El-Hachemi, sous directeur des finances et de l'action économique, à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes pièces comptables et documents administratifs à l'exclusion des circulaires, décisions, arrêtés et décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 30 août 1963 portant création d'un bureau d'adjudication pour l'acquisition du mobilier, matériel divers, et fournitures de bureau destinés aux divers services du ministère.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret 53-405 du 11 mai 1953 sur le réglement financier des marchés.

Vu le décret 56-256 du 13 mars 1956 sur le régime des marchés.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au ministère des affaires étrangères, un bureau d'adjudications pour l'acquisition du mobilier, matériel divers et fournitures de bureau destinés aux divers services de ce ministère.

Art. 2. — Ce bureau présidé par le secrétaire général du ministère comprend :

- Le directeur du personnel et des affaires administratives ;
- Le chet du service financier et du matériel ;
- Un représentant de la trésorerie générale ;
- Un représentant du ministère du commerce ;

Il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'il jugera utile d'entendre.

Art. 3. — Le bureau d'adjudication siège également :

Comme commission d'ouvertures des offres dans le cas d'appel d'offres, ouvert ou restreint et comme jury de concours dans le cas d'appel d'offres, avec concours.

Art. 4. — Le secrétariat de ce bureau est assuré par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du ministère.

Art. 5. — Le chef du service financier et du matériel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1963

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation, Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 5 septembre 1963 fixant la valeur de remboursement et la valeur de reprise des obligations 3 1/2 % 1952 à capital garanti admises en paiement des droits de mutation.

Le ministre de l'économie nationale.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au $\bf 31$ décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des finances (I - charges com-

munes) par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt algérien 3 1/2~% 1952 à capital garanti;

Vu l'arrêté du 13 juin 1958 portant modification de l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt algérien 3 1/2 % 1952 à capital garanti;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cents bourses précédant le 15 mai 1963 et publiés au bulletin de la cote des agents de change de Paris;

Sur la proposition du trésorier général de l'Algérie,

Arrête :

Article 1°. — La valeur de remboursement des obligations de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti tirées au sort le 15 mai 1963 et payables à partir du 1° juin 1963 est fixée comme suit :

113,96 N.F. pour les coupures de 100 N.F. nominal,

569,80 N.F. pour les coupures de 500 N.F. nominal,

1.139,60 N.F. pour les coupures de 1.000 N.F. nominal

- Art. 2. Les obligations 3 1/2 % 1952 à capital garanti admises en paiement des droits de mutation entre le $1^{\rm er}$ juin 1963 et le 30 novembre 1963 sont reprises à la valeur définie à l'article $1^{\rm er}$ ci-dessus.
- Art. 3. Le trésorier général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1963.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 3 bis de la loi n° 63-295 du 10 août 1963.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur, sauf dans ses dispositions contraires à la scuveraineté nationale,

Vu l'article 3 bis de la loi n° 63-295 du 10 août 1963, modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par la loi n° 63-110 du 10 avril 1963,

Vu le code des impôts indirects,

Arrête:

Article 1°r. — La taxe sur les véhicules de tourisme instituée par l'article 3 bis de la loi n° 63-295 du 10 août 1963 est applicable aux véhicules automobiles de tourisme dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 1959 et qui sont immatriculés en Algérie. Sont toutefois soumis à la taxe les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger si la date d'entrée du véhicule est antérieure au 1°r avril 1963 et si, en outre, le propriétaire du véhicule, ayant une résidence habituelle en territoire algérien, y exerce une activité lucrative et rémunérée depuis une date antérieure au 1°r avril 1963.

Toutefois sont dispensés de la taxe, dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-après les véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplonatiques ou qui ont fait l'objet d'une admission à titre temporaire en franchise d'impôt.

Art. 2. — Seuls sont à prendre en considération les véhicules, autres que les voitures commerciales, classés dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des récépissés de doclaration de mise en circulation dits « carte grise » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1857

- Art. 3. I. Sont dispensés de la taxe :
- 1° Tous les véhicules autres que les voitures de tourisme définies à l'article 2 ci-dessus.
- 2° Toutes les voitures de tourisme dont la mise en circulation est antérigure au 1° janvier 1960.
- 3° Les véhicules dont le récépissé de déclaration porte la mention des lettres C.M.D. ou C.D. et dont la plaque d'immatriculation est accompagnée de l'écusson réglementaire portant les mêmes lettres.
 - 4º Les véhicules immatriculés dans la série spéciale I.T.
 - 5° Les véhicules immatriculés dans les séries spéciales T.T.
- 6° Les véhicules étrangers admis à circuler en Algérie sous le régime des conventions internationales
- II. En cas de régularisation de la situation douanière des véhicules immatriculés dans les séries I.T. et T.T., la taxe devient immédiatement exigible.
- Art. 4. I. La taxe est exigible à compter du 2 septembre 1963.
- II. Le paiement de cette taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. En cas de vente du véhicule au cours de la période d'imposition les concessionnaires successifs sont solidairement responsables du payement de la taxe.
- III. Le paiement est constaté par l'apposition, au verso de la vignette 1963, instituée par l'article 2 du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956, d'un timbre mobile rouge spécial qui sera créé avec un timbre de la série unique 0,05 N.F. portant en surcharge lès mots « taxe véhicule tourisme 1963 » et en caractères gras le montant de la taxe exigible pour chaque catégorie de véhicules soit : 50 N.F., 80 N.F., 150 N.F. ou 300 N.F. Oe timbre sera conforme au modèle annexé au présent arrêté,

Ce mode de paiement n'est applicable que pendant la période s'étendant du 2 septembre 1963 au 2 octobre 1963 inclus. A compter du 3 octobre 1963 le paiement sera effectué par le versement aux bureaux de l'enregistrement du montant de la taxe et de la pénalité de retard. Il sera délivré à l'assujetti une quittance extraite du registre à souche du receveur et mention du paiement sera faite au verso de la vignette.

Art. 5. — Pour les véhicules neufs pour lesquels la date de la délivrance du récépissé de déclaration de première mise en circulation est postérieure au 2 octobre 1963 la taxe est immédiatement exigible.

La vente des timbres spéciaux prévus à l'article 6 § II est assurée à compter du 2 septembre 1963 jusqu'au 2 octobre 1963 inclus par :

- 1º Les bureaux de l'enregistrement des domaines et du timbre.
- 2º Par l'administration des postes et télécommunications.
- Art. 6. I. Sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'article précédent, tout paiement effectué après le 2 octobre 1963 entraînera à l'encontre de l'assujetti l'application d'une pénalité de retard égale à 50 % du montant de la taxe.
- II. Tout assujetti pris en infraction à compter du 3 octobre 1963 sera passible :
 - 1° D'une amende égale au quadruple du droit simple;
- 2° du retrait immédiat de la carte grise qui ne lui sera restituée que sur justification du paiement de la taxe et de l'amende prévue ci-dessus.
- Art. 7 Sont spécialement charges de constater les infractions prévues à l'article 6 § II ci-dessus, les agents dûment commissionnés et assermentes des administrations de l'enregistrement et des contributions diverses Sont également aptes à verbaliser les agents des douanes, les fonctionnaires dépendant de

la sûreté publique et des polices d'Etat, les militaires de la gendarmerie, les agents préposés des eaux et forêts et, en général, tous les agents aptes à verbaliser en matière de police de roulage.

- Art. 8. Les infractions prevues à farticle 6 \$ II ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux dans les conditions fixées par les articles 519, 320 et 321 de code des impôts indirects
- Art. 9. L'administration de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des modèles de chacut des timbres créés pour la perception de la taxe.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1963.

Bachir BOUMAZA

Arrêté du 5 septembre 1963 fixant les conditions d'application de l'article 4 de la loi nº 63-295 du 2 août 1963.

Le ministre de l'economie nationale

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi de finances nº 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi 63 295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1932 modifiée par la loi n° 63-110 du 10 avril 1963

Vu le code des taxes sur le chiffre c'affaires;

Arrête :

Article 1°.— Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe unique globale à la production détenteurs de produits, deurées, marchandises ou objets passibles de la taxe à la production au taux majoré de 25 % sont tenus de déposer, avant le 20 septembre 2963 au bureau de la section des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état détaillé en double exemplaire faisant apparaître par natures, quantités et valeurs d'achat les stocks de ces produits greves de l'impôt leur appartenant et qui étaient le 1° août 1963 à zéro heure, déte-

nus par eux dans les magasins, dépôts ou en cours de transports. Cet état devra porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le montant de la taxe à la production et de la cotisation additionnelle ayant grevé les produits en stocks.

Art. 2. — Les commerçants visés à l'article 1er qui précède ne sont pas tenus de déposer de déclaration si la valeur globale des produits, denrées, marchandises, ou objets visés au même article ne dépasse pas 10.000 N.F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1963.

Bachir BOUMAZA.

Décision individuelle du 12 août 1963 relative à l'inscription de la Banque populaire arabe sur la liste des banques.

La Banque centrale d'Algérie,

Vu la loi du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algèrie;

Vu le décret du 28 décembre 1962 portant dévolution à la Banque centrale d'Algérie des pouvoirs et attributions précèdemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques ;

Vu la demande d'inscription sur la liste des banques à titre de banque de dépôt présentée le 25 avril 1963 par la Banque populaire arabe, société anonyme ayant son siège social à Alger, 50 rue Ben M'Hidi;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque centrale d'Algérie en date du 10 juin 1963 :

Décide:

Article unique — La Banque populaire arabe, société anonyme ayant son siège social à Alger, 50, rue Ben-M'Hidi, est inscrite sur la liste des Banques.

Alger, le 12 août 1963.

Seghir MOSTEFAI.

Decision du 16 août 1963 portant cepartition du crédit provisionnel « Sécurité sociale » inscrit au chapitre 33-93 du budget du ministère des finances (charges communes -Gestion 1963).

Le ministre des finances,

Vu la loi de finances nº 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 8;

Vu la loi nº 63-116 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances nº 62-155 du 31 decembre 1962;

Vu le décret nº 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des finances (I - Charges communes).

Décide :

La somme de un million cinq cent mille nouveaux francs (1.500,000 NF.) sera prélevée sur les credits du chapitre 33-93

« Sécurité sociale » du budget du ministère des finances (I - Charges communes) gestion 1963 pour être rattachée au chapitre 33-93 « Sécurité sociale » du bucget du ministère de la défense nationale conformément à l'état A annexé à la présente décision.

En conséquence la dotation ou chapitre 33-93 « Sécurité sociale » du budget du ministère des tinances (I - Charges communes) est modifiée comme suit :

 Crédit disponible
 14.900.741

 Crédit prélevé
 1.500,000

 Reliquat
 13.400.741

Fait à Alger, le 16 août 1963.

e. le ministre des finances var intérim, Le chef de cabinet, Mohammed BOUDRIES.

ETAT A

Chapitre	LIBELLE	Crédit initial	Crédit rattaché	Crédit total
	Ministère de la défense nationale			, '
33-93	Sécurité sociale	mémoir e	1.500.000 N.F.	1.500.000 N.F.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAÎRE

Décret nº 63-334 du 11 septembre 1963, relatif aux vinifications de la campagne 1963-1964.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du mnistre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret 62-2 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes,

Vu le décret 63-88 du 18 mars 1963, portant règlementation des biens vacants.

Vu le décret n° 63-95, du 22 mars 1963, portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes;

Décrète :

- Article 1° Pour la campagne 1963-1934, les vinifications des vendanges provenant des explotations d'autogestion seront effectuées dans les caves coopératives.
- Art. 2. Les vendanges du secteur privé ne disposant pas de cave seront reçues par les coopératives comme vendanges d'usagers.
- Art. 3. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est-chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963,

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

Amar OUZEGANE

Décret nº 63-336 du 11 septembre 1963 portant organisation de la lutte contre les incendies.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

- Article 1er. Au sens du présent décret, le terme de forêt se rapporte à tous bois, plantations, futaies et taillis, maquis, broussailles, steppes et landes en peuplements naturels ou artificiels susceptibles de conduire ou de propager les incandies.
- Art. 2. Les populations rurales résidant à moins de 10 kms de forêts, y compris celles des agglomérations de moins de 10,000 habitants, comprises dans ce perimètre, qu'elles soient ou non usagères de biens forestiers ou détentrices en forêt de droits réels, sont tenues d'apporter leur concours dans la lutte

contre le feu. Le service ainsi rendu par ces populations est à la charge des communes.

- Le service de lutte contre les incendies de forêt comporte l'organisation des postes vigies et la lutte contre les incendies déclarés.
- Art. 3. Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt en dehors des chantiers ou installations où ce feu est autorisé par la loi, doit immédiatement chercher à l'éteindre et, en cas d'impossibilité, se rendre au poste forestier ou au village le plus voisin pour prévenir les autorités.
- Art. 4. Dans les régions forestières, des postes vigies seront établis en permanence pendant toute la période s'étendant chaque année du 15 juin au 31 octobre Ils seront installés et disposés de manière à couvrir à vue directe tout le territoire dangereux.

La liste des postes vigies sera arrêtée et publiée par les Préfets avant le 1° juin de chaque année. En cas de pluies abondantes, les préfets pourront mettre fir au fonctionnement de ces postes au cours du mois d'octobre, mais, en cas de sécheresse prononcée, ils devront le rétablir quelle que soit l'époque de l'année et pendant tout le temps jugé convenable.

Chaque poste vigie devra fonctionne: en permanence et être pourvu de deux gardiens au moins, se relayant à heures fixes.

Les consignes à suivre par les gardiens, en cas d'incendies, devront leur être communiquées par les agents forestiers, chargés du contrôle ou, à défaut par les maires ou les responsables visés à l'article 5 ci-dessous.

- Art. 5. La liste des personnes valides ayant accepte d'apporter leur concours aux autorités en cas d'incendie, sera tenue à jour par les maires des communes responsables et affichée en mairie. Les personnes seront groupets en équipe. Il pourra être constitué des équipes de plusieurs degrés d'urgence Chaque équipe sera placée sous l'autorité d'un chef d'équipe. Le chef d'equipe aura pour devoir, au signal donné, de rassembler les hommes et de contrôler qu'ils partent au feu, munis d'outils personnels ou bien distribués par ses soins. Pendant la lutte contre le feu, les participants devront demeurer groupés autour des chefs d'équipes et ceux-ci obéir à toute notification des agents forestiers ou, à défaut, des agents de l'autorité municipale.
- Art. 6. En cas d'incendie, les municipalités devront pourvoir aux moyens de subsistance et d'abreuvement des chantiers autant qu'il sera nécessaire.
- Art. 7. Les maires des communes devront obligatoirement et à l'avance :
- désigner les gardiens des postes vigies et en notifier la liste et le tour de roulement au service forestier;
- désigner les chefs d'équipe charges de convoquer les volontaires en cas d'alerte et de lutte contre le feu;
 - notifier à ces chefs d'équipe toutes instructions utiles;
- informer les responsables et la population de la nature des moyens qui seront utilisés pour les prévenir en cas de sinistres;
- prévoir toute mesure pour distribuer, le cas écheant, les outils, la nourriture et la boisson;
 - prévoir la réquisition des moyens de transport;
- organiser le réseau des permanences des communications permettant de donner l'alerte en cas d'incendie,
- Art. 8. En cas d'incendie déclaré, les agents de l'autorité peuvent pallier le manque de volontaires par des désignations individuelles dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Art. 9. Pendant la période de surveillance, les détachements de militaires susceptibles d'être requis conformément à la loi, sont demandés à l'autorité militaire par les préfets
- Art. 10 --- Les ingénieurs en cher des eaux et forêts, organiseront, en liaison avec les autorités préfectorales, des stages

annuels de formation permettant d'associer les responsables désignés par celles-ci aux agents for stiers dans l'étude théorique et pratique des moyens propres à la lutte contre les incendies de forêts.

- Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Des arrêtés préfectoraux fixeront en tant que de hesoin l'organisation administrative et financière de la campagne de lutte contre l'incendie.
- Art. 12. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963.

Armed PEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire Amar OUZEGANE

> Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'économie nationale Bachir BOUMAZA

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « Les aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction ,des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 decembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf cans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et les textes d'application subséquents ;

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1958 portant concession de l'exploitation des aéroports d'Alger, d'Oran et de Bône, aux Chambres de commerce intéressées ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1° — Il est institué sous le nom de « Les aéroports d'Algérie », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — L'établissemeent est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer sur les aéroports et aérodromes d'Algérie, dont la liste sera fixé par décret, l'ensemble des installations principales et annexes de transport civil aérien qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des avions, de guider la navigation, d'assurer l'embarquement; le débarquement, l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air.

Il se tient en liaison permanente avec les aérodromes et aéroports aigériens et étrangers, auquels il pourrait even tuellement demander ou prêter le concours qu'imposeraient les nécessités du trafic aérien.

- Art. 3. Des décrets pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale et, éventuellement, d'autres ministres intéressés, déterminent les éléments qui font partie de l'ensemble constitué par les aéroports d'Algérie et qui comprennent notamment.
 - les aérodromes d'Algérie visés à l'article 2 ci-dessus,
 - les voies d'accès à ces aérodromes,
 - les routes aériennes réservées aux transports commerciaux,
 - les installations et dépendances attachées aux aéroports en vue d'en permettre l'exploitation complète.
 - les dispositifs de protection de ces routes,

L'établissement peut en outre être autorisé par les ministres intéressés, à accepter des concessions et des affermages ou à prendre des participations se rattachant à son objet et présentant un intérêt direct et certain pour l'aménagement et le fonctionnement des aéroports.

Il peut concéder, affermer les différents ouvrages et services dépendant de son exploitation, après autorisation donnée par arrêté pris conjointement par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale.

Art. 4. — Les mesures à prendre pour l'établissement et l'exécution de projets de mise en valeur des zones où se trouvent situés les aéroports et qui seraient de nature à influencer l'aménagement et le développement de ceux-ci, ne peuvent être pris par les ministres intéressés qu'avec l'accord du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il doit être notamment réservé les terrains nécessaires à l'assiette des installations des aéroports et à leur extension éventuelle.

Art 5. — L'utilité publique l'urgence des travaux, la prise de possession des immeubles sont déclarées ou affectées dans les conditions prevues par la législation en vigueur, notamment l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée et les décrets d'application ultérieurs.

Art. 6. - Sont inscrites au budget de l'établissement :

En recettes: les recettes d'exploitation des aérodromes et aeroports, les participations de l'Etat et des autres collectivités publiques pour les crédits qui auront été inscrits à cette fin à leurs budgets, les fonds de concours qui pourront être attribusés par les collectivités et personnes privées, le produits des emprunts et les avances du Trésor.

En dépenses : les dépenses d'exploitation des oérodromes et aéroports, les dépenses de premier établissement de toute nature

Le projet de budget annuel établi par le directeur général de l'établissement et délibéré en conseil d'administration est approuvé par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Art. 7. — Dans les limites maxima qui seront fixées chaque année par la loi de finance, des emprunts peuvent être emis par « les aéroports d'Algérie » pour faire face aux dépenses de premier établissement.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

En attendant leur réalisation, le ministre de l'économie nationale est autorisé à faire des avances directes en capital.

Art. 8. — L'Etablissement est géré par un Conseil d'administration, assisté d'un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur général,

les règles relatives au régime administratif et financier de l'établissement sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des gransports et du ministre de l'économie nationale.

Ce décret détermine également les règles du contrôle financier quel l'étaplissement sera soumis ainsi que les règles relatives à la tenue de sa comptabilité.

Art. 9. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et le ministre de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Le Président du Conseil des Ministre,

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENDJEL.

> Le ministre du travail et des affaires sociales, ministre de l'économie nationale,

> > Bachir BOUMAZA.

Décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux pubics et des transports,

Vu le décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « les Aéroports d'Algérie » et notamment son article 8,

Vu le protocole du 24 septembre 1932, relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme, et notamment le chapitre 3 concernant l'organisation de gestion et de sécurité aéronautique.

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète : .

Article 1°.— L'établissement public créé sous la dénomination « les Aéroports d'Algérie » est géré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général, dans les conditions définies ci-après.

TITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre $1^{\rm er}$. — Constitution et composition du Conseil d'administration.

- Art. 2. Le Conseil d'administration de l'établissement comprend onze membres. Il est constitué comme suit :
 - 1°) 6 membres représentant les intérêts de l'Etat dont :
- 2 représentant désignés par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.
- 2 représentant désignés par le ministre de l'économie nationale.
- 1 représentant désigné par le premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, au titre de l'armée de l'air.

- 1 représentant désigné par le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications.
 - 2°) 5 membres désignés de la manière suivante :
- 1 représentant désigné par la compagnie nationale « Air-Algérie.
- 1 représentatnt désigné par les compagnies aériennes secondaires.
- 1 représentant désigné par le ministre de l'économie nationale parmi les membres des chambres de commerce de l'Algérie,
- 2 représentants faisant partie du personnel des aéroports et désignés par l'organisation syndicale la plus représentative.

Tous les membres sont nommés par arrêté.

Ils doivent être de nationalité algérienne ou admis à exercer les droits civiques algériens. Il ne peuvent être titulaires d'un mandat parlementaire.

Le président, les membres du conseil d'administration pourront percevoir des indemnités, dont le montant sera imputé aux frais généraux de l'établissement.

Sur proposition du directeur genéral, le taux et les modalités d'attribution seront fixés chaque année par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Conditions à remplir par les membres du conseil

Incompatibilité d'intérêt

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, quelle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise contractant avec l'établissement, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sur proposition du conseil et après avis du contrôleur d'Etat.

Renouvellement

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans, à partir de la date de la première nomination.

L'ordre de renouvellement est régle par le sort dans les trois mois qui suivent la constitution du conseil.

Les membres sortants peuvent être désignés à nouveau. Cessent de plein droit de faire partie du conseil, les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou nommés.

Les membres qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration. Les vacances pour décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre de la reconstruction, des nécessaires pour assurer le remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Le remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la désignation et la nomination initiales.

Dissolution du conseil

Art. 5. — Le conseil d'administration peut être dissous pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports par un décret motivé, rendu en conseil des ministres. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par le directeur général chargé d'expédier les affaires courantes.

Un nouveau conseil sera obligatoirement désigné dans les formes définies ci-dessus dans un délai de 3 mois au maximum.

Chaptire 2. Fonctionnement du conseil d'administration

Présidence

Art. 6. — Dès sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le président est désigné par décret sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports parmi les membres du conseil et peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions du président expirent avec son mandat de membre du conseil d'administration et il peut être désigné à nouveau si son mandat est renouvelé.

Fonctionement du conseil

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, au moins 4 fois par an et plus souvent si les besoins du service l'exigent.

Le président est en outre tenu de réunir immédiatement le conseil s'il y est invité soit par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, soit par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Le tonseil ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du conseil peut être décidée, sur le même ordre du jour, séparée par un intervalle de trois jours francs au moins de la première séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président ; ils font mention des personnes présentées. Une ampliation est notifiée au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Le directeur général assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est discuté de sa situation personnelle.

Il est également tenu au secret professionnel.

Fonctions du président

Art. 8. — Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'établissement. Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation de l'établissement et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion est adressé avant le 1er avril au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement le président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un des membres du conseil désigné par le ministre de la reconstruc, tion, des travaux publics et des transports.

Chapitre 3. — Pouvoir du conseil d'administration

Art, 9. — Le conseil définit la politique générale de l'établissement. Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des aéroports.

Il examine et transmet au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports avec ses conclusions, le rapport annuel du directeur général. Il donne au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant l'exploitation des aéropors.

Su le rapport du directeur général, le conseil

— arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établisement et fixe les tableaux d'effectifs par catégories générales.

- propose les statuts du personnel ainsi que ses échelles de traitements salaires et indemnités qui sont ensuite établis et fixés par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.
- fixe les traitements, salaires et indemnités dans le cadre des échelles approuvées et en se conformant aux règles des statuts du personnel.
- arrête les tableaux d'avancement.
- soumet à l'approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports les activités aériennes autorisées sur chacun des aéroports en exploitation.
- arrête chaque année dans la limite des ressources disponibles, le programme général des travaux ordinaires et extraordinaires à exécuter après approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.
- approuve les marchés et projets d'acquisition, de vente et de location d'immeubles dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.
- prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des emprunts que l'établissement est autorisé à émettre.
- établit le budget, arrête les comptes et soumet ces documents à l'approbation des ministres de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et de l'économie nationale.
- autorise, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public pour une durée ne dépassant pas 5 ans, l'établissement d'équipement de toute nature concourant à l'exploitation technique ou commerciale des divers aéroports.
- soumet à l'approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale les tarifs maxima des taxes et des équipements concédés autorisés ou exploités par l'établissement.
- soumet à l'approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, toute proposition utile concernant les participations financières qu'il peut y avoir intérêt à autoriser.
- Art. 10. Doivent être soumises à la ratification du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports les délibérations portant sur les matières touchant aux règlementations nationales et internationales portant sur des opérations dont l'importance financière est supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Dons & Legs

Art. 11. Le conseil d'administration accepte ou refuse sans autorisation spéciale, les dons et legs qui sont faits sans charges ni conditions. Dans les autres cas l'acceptation ou le refus est autorisé par décret.

Le directeur général peut sans autorisation préalable accepter provisoirement ou à titre « conservatoire » les dons et legs.

Délibérations exécutoires

Art. 12. — Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil peut décider, sans soumettre sa décision à l'approbation du ministre, sont exécutoires et dans les huit jours qui suivent la notification du procès-verbal, elles ne sont pas frappées d'opposition par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer dans le délai d'un mois à partir de l'opposition.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre ne peut annuler une délibération que par une décision motivée. Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

TITRE 2

LE DIRECTEUR GENERAL

- Art. 13. - Nomination.

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les émoluments et indemnités imputés sur le budget de l'établisement sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 14. — Le directeur général agit en la double qualité :

- d'agent d'exécution du conseil d'administration,
- d'agent du pouvoir central.

Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil.

Il établit au début de chaque année un rapport au président du conseil d'administration-rendant compte du fonctionnement des services et de la situation genérale de l'établissement.

Il est également responsable devant le ministre de la reconstruction, des travaux pubics et des transports en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'article 15 ci-après.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par des agents qui possèdent également la double qualité d'agent d'exécution du conseil d'administration et agent du pouvoir central.

Ces agents sont nommés et peuvent être révoqués par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

LE DIRECTEUR GENERAL AGENT D'EXECUTION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15. — Le directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation permanente dans les limites fixées par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale, pris sur la proposition du conseil d'administration, pour l'approbation des marchés, des baux et locations d'immeubles, des achats, ventes et réformes d'objets mobiliers ainsi que des transactions en cas de litige.

Par délégation générale du conseil et dans la limite des effectifs autorisés, il nomme à tous les emplois sauf

- à celui d'agent comptable
- à ceux prévus à l'article 13 ci-après.

Les nominations aux emplois de direction ne sont laites qu'après avis du conseil d'administration.

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être mis à la disposition de l'établissement, si la règlementation en vigueur dans leur corps le permet. Ils peuvent toujours être remis à la disposition de leur administration sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.

LE DIRECTEUR GENERAL AGENT DU POUVOIR CENTRAL

Art. 16. — Le directeur général assure dans les zones des acroports de l'établissement, la direction des services de sécurité

de la navigation aérienne et a autorité sur le personnel chargé de l'exécution de ces services. Il coordonne dans les mêmes zones l'action de tous les services publics en ce qui concerne les affaires intéressant directement l'exploitation des aéroports.

Toutefois, quand il y a désaccord entre le directeur général et un chef de service dépendant d'un autre département ministériel que celui de la reconstruction, des travaux publics et des transports, il n'en est référé au ministre intéressé par ce fonctionnaire et au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports par le directeur général de l'établissement.

ABSENCE DU DIRECTEUR GENERAL

Art. 17. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports après avis du conseil d'administration peut désigner par arêté un directeur général intérimaire en cas d'empêchement du directeur général.

CONTROLE DES SERVICES DES AEROPORTS

Art. 18. — Un inspecteur désigné par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement des aéroports et aérodromes dépendant de l'établissement.

Il correspond directement, pour les besoins du service, avec le président du conseil d'administration et avec le directeur général.

Il a le droit de prendre connaissance à toute époque de tous documents concernant le fonctionnement de l'établissement et établit chaque année, à l'intention du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, un rapport d'ensemble ayant pour objet de rendre compte de la situation de l'établissement en fin d'exercice, au point de vue technique, économique et financier.

En outre, indépendamment de ce contrôle général, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports peut faire procéder à des enquêtes particulières sur le fonctionnement des différents aéroports par des fonctionnaires de son ministère.

Le résultat de ces inspections et enquêtes est communiqué par le ministre, au conseil d'administration, qui doit, dans le mois qui suit, adresser ses observations au ministre.

TITRE 3

REGIME FINANCIER

Dispositions générales

Art. 19. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans les écritures selon la forme commerciale.

Les résultats sont déterminés par des inventaires, la balance et le bilan annuel. Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont effectuées suivant les formes en usage dans le commerce.

Budgets

Art. 20. — Le conseil d'administration établit chaque année avant le 1^{er} octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extra-ordinaires font l'objet de sections spéciales divisées en chapitres, qui ne doivent comprendre que des opérations de même nature.

Les dépenses d'entretien et de réparation devront obligatoirement figurer aux prévisions. Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports peut le cas échéant, les y inscire d'office

Le budget est soumis à l'approbation du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale,

Si le budget n'est pas approuvé, lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut demander au conseil d'adminis-

tration et sauf opposition du ministre de l'économie nationale, l'autorisation de procéder aux engagements des dépenses de gestion proprement dites.

Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi dans la forme du budget primitif, des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions initiales.

Budget ordinaire

Art. 21. Le budget ordinaire comporte notamment.

En recette

- Les taxes et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée
- les subventions perçues pour l'entretien et le fonctionnement des aéroports.
- les revenus du domaine, le produit de l'exploitation ou de l'équipement administré ou affermé par l'établissement.

En dépenses :

Les impôts et taxes.

- le service des emprunts ;
- les traitements, salaires, indemnités du personnel :
- les dépènses de fonctionnement;
- les dépenses d'entretien et de réparation des instalations.

BUDGET EXTRAORDINAIRE:

Art. 22. - Le budget extraordinaire comporte notamment :

En recettes:

Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques groupements économiques et autres établissements publics, les prélèvements sur le fonds de réserve, ainsi que les produits donnés sous forme de capital ou d'annuités et affectés exclusivement aux dépenses de premier établissement: les fonds d'emprunts et toutes autres recettes.

En dépenses

Les dépenses de premier établissement d'amélioration et d'extension des aéroports et de leurs voies d'accès.

ROLE DU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE FINANCIERE

Art. 23. — Le directeur général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut sous sa responsabilité déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents dont la désignation est soumise à l'approbation du conseil d'administration et pour les ordonnateurs de dépenses, à celle du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et du ministre de l'économie nationale.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Agent comptable

Art. 24. — L'agent comptable est nommé après avis du conseil d'administration par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Il assume le fonctionnement des services de comptabilité de l'établissement et a, sous ses ordres le personnel qui lui est nécessaire à cet effet.

Il est placé sous l'autorité du directeur général. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de gestion.

Sous sa responsabilité propre, il est charge de la perception des recettes, du paiement des mandats emis par le directeur général de la caisse, et éventuellement du portefeuille

Il est responsable de la conservation des fonds et des valeurs. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus et créances de l'établissement.

Il prend en charge les titres de perception remis par le directeur général.

En cas de créance à recouvrer, la crocédure d'encaissement « amiable » lui incombe

En cas d'échec de cette procédure, il en rend compte au directeur général.

Il ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur général.

La gestion de l'agent comptable est soumise à la vérification du directeur général, aux contrôles du ministère de l'économie nationale à la juridiction de la cour des comptes.

Il peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature par une procuration régulière

Cette délégation de signature est transmise au ministre de l'économie nationale et au ministre des travaux publics et des transports.

Clôture de l'exercice

Art, 25. — L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année, les comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater en clôture d'exercice, les opérations de régularisation des recettes et des dépenses relatives à chaque exercice.

Balance

Art. 26. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice pour chacun des comptes, les opérations de l'exercice y compris les opérations d'ordre et les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

Comples

Art. 27. — Il est établi annuellement et avant le 1° avril un compte général des recettes et dépenses et le bilan de l'exercice précédent.

Le compte général des recettes et dépenses comprend 2 sections :

- un compte d'exploitation correspondant au budget ordinaire;
- un compte d'établissement correspondant au budget extraordinaire.

A l'appui de ce dernier compte est jointe une situation des emprunts contractés par l'établissement

Le compte général et le bilan de l'établissement sont transmis appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et au ministre de l'économie nationale qui statue sur l'approbation des comptes, l'affectation des bénéfices, et fixe définitivement le bilan dans les 6 mois qui suivent la clôture.

Contrôleur d'Etat

Art. 28. — Un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale suit la gestion financière de l'établissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale.

Art. 29 — Les comptes de l'établissement sont soumis par le ministre de l'économie nationale à la juridiction des comptes dans les conditions fixées par la legislation en vigueur.

Art. 30. - Emploi des recettes d'exploitation.

Le produit des taxes et recettes d'exploitation perçus par l'établissement est employé :

- 1. A couvrir les dépenses d'entretien et de fonctionnement ainsi que les frais d'intérêts et d'amort: ssements des emprunts.
- 2° A constituer un fonds de réserve cans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 31. - Fonds de réserve.

Les excédents de recettes disponibles sont versés à un fonds de réserve dont le maximum est fixe par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale, le conseil d'administration entendu.

Le fonds de réserve peut être placé en rentes sur l'Etat bons à court terme, ou valeurs garanties par l'Etat, les uns et les autres nominatifs.

Le placement des réserves est fixé par le conseil d'administration après accord du contrôleur d'Etat.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu il pourra être procédé d'accord avec le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale soit à l'élévation du fonds de réserve soit à des améliorations des aéroports, soit à un versement des excédents au Trésor.

Le fonds de réserve ne peut être employé qu'aux besoins de l'établissement. Pour en disposer, le conseil d'administration devra obtenir l'assentiment préalable du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports et du ministre de l'économie nationale, excepté le cas où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au paiement desquelles l'établissement aurait été condamné en raison de fait relatifs à son administration.

Art. 32 - Fonds libres.

Les fonds de l'établissement sont deposés au Trésor.

Un compte de chèque postaux et un compte à la Banque centrale, peuvent être ouverts au nom de l'établissement.

Art. 33. — Marchés.

Les marchés passés au nom de l'établissement sont soumis au régime des marchés de l'Etat.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'impossibilité ou d'urgence déclarées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après accord du contrôleur d'Etat.

Art. 34. - Saisie-arrêt et opposition.

Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'établissement, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à l'agent comptable.

Art. 35. - Refus de paiement.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit avertir le directeur général.

Le directeur général peut par écrit et sous sa responsabilité personnelle, intimer l'ordre de payer à l'agent comptable. Celuici doit se conformer à cette réquisition et l'annexer au titre de paiement.

Art. 36. - Régisseur d'avances et de rceettes.

Le directeur général peut instituer des régles d'avances pour le paiement des salaires du personnel et pour le paiement des dépenses qui seront fixées en accord avec le conseil d'administration et le contrôleur d'Etat.

Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'établissement.

Art. 37. - Recouvrement et règlement.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement en banque par chèque, par traite, par chèque postal ou mandat-carte. Les chèques ou tout autre mode de règlement pancaire émis par l'agent comptable devront porter obligatoirement outre sa signature celle du directeur général ou d'une personne désignée par lui.

En ce cas de règlement par compensation il doit être fait état directement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — Des arrêtés pris de concert avec le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre intéressé fixeront en tant que de besoin, les mesures d'application du présent décret.

Art. 39. — Nonobstant les dispositions qui précèdent et notamment celles prévues à l'article 16 ci-dessus, à titre transitoire, l'organisation de gestion et de sécurité aéronautique continuera d'exercer ses attributions sur les aérodromes d'Algérie, dans les conditions prévues par le protocole susvisé du 24 septembre 1962.

Pour rexercice de ces attributions sur les aéroports qui seront compris dans l'établissement putilc, les accords nécessaires seront conclus entre cet établissement et l'organisation de gestion et de sécurité aéronautique

Art. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 41. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale, le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENDJEL.

Le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale Haouari BOUMEDIENE.

Le ministre du travail et des affaires sociales, ministre de l'économie nationale, Bachir BOUMAZA.

Le sous-sacrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications, Abdelkader ZAIBEK. Décret n° 63-331 du 10 septembre 1963, portant désignation des aéroports et aérodromes faisant partie de l'établissement public, « Les Aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1958, portant concession de l'exploitation des aéroports d'Alger-Maison-Blanche, d'Oran,-La-Sénia et de Bône-les-Salines,

Vu le décret nº 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public, « Les aéroports d'Algérie » et notamment son article 2.

Vu le décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement public « Les aéroports d'Algérie ».

Le conseil des ministres entendu,

Decrète :

Articles 1°r. — Les aérodromes suivants font partie, à dater du 1°r juillet 1963, de l'ensemble constitué par « Les aéroports d'Algérie » Alger-Maison-Blanche, Oran-La-Sénia, Bône-Les Salines.

Art 2. — Sont résolues à compter du 30 juin 1963, conformément à l'article 46 des Cahiers des Charges, les concessions consenties par les arrêtes ministériels susvisés en date du 16 décembre 1958, aux Chambres de Commerce d'Alger, d'Oran et de Bône pour l'exploitation des aéroports d'Alger-Maison-Blanche, d'Oran-La-Sénia et de Bône-les-Salines.

Art. 3. — Les modalités de transfert de chacun de ces aérodromes à l'établissement public « Les aéroports d'Algérie », seront fixées en tant que de besoin, par arrêtés du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports dans la mesure où ces aéroports sont utilisés par les services du ministère de la défense nationale, les modalités de transfert seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du premier vice-président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale, le sous-secrétaire d'état à la présidence du Conseil, chargé des postes et télécommucations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,
Ahmed BOUMENDJEL

Le premier vice-président du conseil des ministres, ministres de la défense nationale, Haouari BOUMEDIENE.

Le ministre du travail et des affaires sociales, ministre de l'économie nationale, Bachir BOUMAZA.

> Le sous-secrétaire d'état à la présidence du conseil, chargé des postes et télécommunications, Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du '26 juillet 1963, portant délégation de signature aux directeurs du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports. (Rectificatif).

Journal officiel nº 55 du 9 août 1963, page 784, 1 colonne, article 1°.

Au lieu de :

« Fargeon Roland, chargé des fonctions de directeur de la reconstruction et de l'habitat ;

Lire:

« Fargeon Roland, chargé des fonctions de directeur de la reconstruction et de l'Urbanisme ».

Le reste sans changement.

Arrêté du 23 août 1963 fixant les conditions de mise en marche de trains spéciaux par la société nationale des chemins de fer algériens.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 14 juillet 1862 sur la police et l'exploitation des chemins de fer;

· Vu l'arrêté du 10 février 1950 réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées en Algérie ;

Vu le cécret du 31 décembre 1938 portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens, modifié par le décret du 12 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 31 mars 1939 portant réglement des lignes exploitées, modifié par les arrêtés du 17 mars 1940, 12 avril 1951 et 9 août 1951;

Vu le décret n° 63-185 du 16 mai 1963 créant la société nationale des chemins de fer algériens ;

Vu les propositions en date du 6 août 1963 présentées par la société nationale des chemins de fer algériens;

Sur la proposition du directeur des transports,

Arrête :

Article 1°r. — Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions dans lesquelles la société nationale des chemins de fer algériens (dénommée ci-après sous l'abréviation SNCFA) est autorisée à mettre en marche des trains spéciaux.

\S I. — Trains spéciaux requis par l'autorité dans les cas d'urgence.

Art. 2. — Lorsqu'il y a lieu de porter secours à une région ravagée par un séisme, un cataclysme ou une inondation ou lorsque pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public sur le territoire national, il est nécessaire d'assurer un transport urgent de personnes ou de matériel, la SNCFA peut être requise de mettre en marche un ou plusieurs trains spécieux.

La réquisition est adressée par les préfets ou le sous-préfet ou le commandant de la force armée intéressé au représentant local de la SNCFA. Elle indique :

— le parcours sur lequel le train spécial devra être mis en marche;

- le nombre de personnes et les quantités de matériel à transporter avec toutes les précisions permettant de former le train avec le matériel approprié à la nature du transport à effectuer :
- l'heure de départ la plus converable, compte tenu du délai nécessaire pour l'embarquement du personnel et le chargement du matériel ;
- le chapitre du budget sur lequel doit être imputé la depense résultant de la mise en marche du train spécial.
- Art. 3.— Le représentant de la SNCFA prend, dans le cadre des instructions d'application que la SNCFA devra donner à son personnel dès la publication du présent arrêté, toutes les dispositions nécessaires pour donner satisfaction, dans les conditions fixées par la réquisition, à la demande de la mise en marche du train spécial.
- Art. 4. Si le représentant de la SNCFA est dans l'impossibilité de respecter l'heure de départ fixée (défaut de locomatives ou de matériel roulant approprié ou de personnel qualifié, etc.) il doit inciquer à l'autorité requerante le délai qui lui est incispensable pour rassembler les éléments nécessaires en faisant appei aux ressources d'autres établissements de la SNCFA. Il lui signale en même temps les moyens de fortune qui pourraient être mis en œuvre (par exemple, embarquement de personnes dans des wagons couverts)

L'autorité requérante examine alors la possibilité d'utiliser d'autres moyens de transport et. suivant le cas, notifie au représentant de la SNCFA sa décision d'annulation de la réquisition ou de son maintien avec heure de départ retardé ou avec utilisation des moyens de fortune signalés.

- Art. 5. Si le train spécial der andé doit circuler en dehors des heures normales d'ouverture au service de la ligne ou d'une portion de la ligne ou il doit avoir neu, le représentant de la SNCFA en informe l'autorité requérante en appeiant son attention sur le fait que sa circulation ne pourra être entourée de toutes les garanties jugées indispensables dans les circonstances normales.
- Si, malgré ces observations, l'autorite requérante estime devoir maintenir la réquisition, le représentant de la SNCFA fait le nécessaire pour la mise en marche du train spécial en respectant les mesures de précautions prévues, pour les cas semblables, par les instructions de son réseau.
- § II. Trains spéciaux demandés par les autorités en dehors des cas d'urgence.
- Art. 3. Lorsqu'une autorité juge nécessaire la mise en marche d'un train spécial pour un voyage de personnalités, ou pour une manifestation d'intérêt national, ou pour toute autre raison rélevant de sa compétence, elle saisit le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports en lui fournissant les justifications qui pourraient être utiles et en lui donnant tous les éléments permettant de fixer la composition du train, son horaire, etc.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, s'il décide de donner suite à la demande, notifie sa décision à la direction générale de la ${
m SNCFA}_4$

Les demandes de mise en marche de trains spéciaux faisant l'objet du présent article doivent, sauf le cas d'urgence caractérisee, parvenir au ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports dix jours au moins avant la date fixée pour la circulation du train spécial.

- § III. Trains spéciaux demandés par les organisateurs de fêtes, foires, etc.
- Art. 7. Les organisateurs de fêtes foires, pélerinages, manifestations sportives, etc. peuvent demander à la SNCFA la mise en marche de trains speciaux
- La SNCFA n'est tenue de donner su:te à ces demandes que dans la mesure de ses possibilités.

Elle détermine dans ce cas le montan de la garantie dont il 31 décembre 1962, sauf lui paraîtra nécessaire de demander le versement préalable aux souveraineté nationale :

organisateurs formulant la demande d'un train spécial afin de couvrir les dépenses imputables à la circulation de ce train.

Si la recette procuree par le train spécial est égale ou supérieure au montant de la garantie, celui-ci est reversé aux organisateurs. Dans le cas contraire, la SNCFA retient la différence entre le montant de la garantie et la recette. La somme correspondante lui demeure acquise

Les demandes visées au présent article doivent parvenir à la SNCFA dix jours au moins avant la date prévue pour la circulation du train spécial demandé. Le cautionnement de garantie doit être versé à la SNCFA huit jours au moins avant cette date.

- \S IV. Trains spéciaux pouvant avoir lieu sur l'initiative de la SNCFA.
- Art. 8. La SNCFA peut, si elle juge qu'elle y a intérêt au point de vue financier, mettre en marche des trains spéciaux touristiques, de bains de mer, etc

Elle peut également créer des trains spéciaux de voyageurs les jours où elle prévoit que les trains ordinaires seront insuffisants et des trains spéciaux de marchandises pour l'acheminement de certains transports présentant un caractère particulier.

- Art. 9. Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation en vigueur sur la SNCFA concernant la création de trains spéciaux pour les besoins intérieurs du réseau.
- Art. 10. Le directeur des transports est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait a Alger, le 26 août 1963.

Ahmed BOUMENDJZL.

MINISTERE DU FRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Decret n° 63-234 du 3 juillet 1953 portant modification des conditions d'attribution et de paiement de l'allocation spéciale aux personnes âgées (rectificatif).

Journal officiel nº 47 du 12 juillet 1963, page 713, 1° colonne article 3 « art. 5 bis »

Au lieu de :

«Toute personne de nationalité algérienne, residant en Algérie, agée d'au moins 65 ans »,

Lire:

«Toute personne de nationalité algérienne, résidant en Algérie, agée de moins de 65 ans ».

Le reste sans changement.

Arrêté du 3 septembre 1963, portant délégation dans les fonctions de directeur de la caisse d'assurance vieillaesse des commerçants et industriels d'Algérie, et chargeant provisoirement un agent des opérations financières de la caisse.

Le ministre du travail et des affaires sociales

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la léguslation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souvergineté nationale.

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957, concernant la création, en Algérie, d'un régime de vieillesse au profit des non salariés ;

Vu l'arrêté du 12 février 1953, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion du régime d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, ensemble les textes éubséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1963, modifié par l'arrêté du 1et juillet 1963, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.);

Vu la déliberation en date du 10 mai 1963, du comité provisoire de gestion de la C.A.V.C.I.A.;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrêté

Article 1°. — M. Rouille Octave René est délégué dans les fonctions de directeur de la CA.V.C.I.A.

- Art. 2. M. Zaquen Joseph est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'agent chargé des opérations financières de la C.A. V.C.I.A.
- Art. 3. Le directeur de la sécurité social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popuaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales et par délégation,

Le chef de cabinet, Bourdoune MOURAD.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 septembre 1963, portant organisation et attributions de la sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 63-280 du 26 juillet 1963, modifiant et complétant le décret n° 63-121 du 18 avril 1963, portant organisation du ministère de l'éducation nationale,

Sur rapport du directeur de l'Adr inistration générale.

Arrête

Article 1er. — La sous-direction de l'orientation et de la planification scolaire se compose de deux sections :

- la section de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- la section de la planification scolaire.
- Art. 2. Chacune de ces deux sections comprend trois bureaux :
- A La section de l'orientation scolaire et professionnelle comprend :
- a) le bureau de tutelle et d'animation des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.
- b) le bureau de recherche et d'application psychotechnique.
 - c) le bureau de documentation et d'information.
- B La section de la planification scolaire comprend :
- a) le bureau du plan

- b) le bureau des inventaires et de la démographie scolaires
- c) le bureau de la carte scolaire et universitaire.
- Art. 3. L'activité des bureaux composant ces deux sections de l'orientation et de la planification scolaires est coordonnée par le secrétariat de sous-direction au niveau d'un « Bureau des Etudes et de l'Organisation ».
- Art. 4. La sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires est chargée, dans les limites de compétence du ministère de l'éducation nationale :
- A) Pour ce qui touche à l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle :
- a) d'assurer la gestion, le contrôle et la tutelle technique des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.
- b) de pourvoir à la formation de cadres techniques appelés « conseillers en orientation et en planification scolaires ».
- c) de diriger et assurer la reconversion du matériel psychotechnique et d'examen psychologique.
- d) d'entreprendre, par le moyen de brochures, bulletins, périodiques et autres, l'information et la documentation du public sur les études et les carrières.
- e) de promouvoir et d'étendre un système d'orientation adapté aux objectifs de l'économie et aux besoins du plan.
- B Pour tout ce qui concerne la planification scolaire.
- a) de diffuser les questionnaires et assurer les enquêtes statistiques intéressant l'activité de l'éducation nationale.
- b) de recueillir, contrôler et exploiter les renseignements sur la situation scolaire et universitaire, l'activité culturelle et éducative en général.
- c) de dresser et tenir à jour, sous toutes ses formes, la carte scolaire et universitaire de l'Algérie.
- d) de réunir les éléments de prévision nécessaires à la préparation du plan.
- e) de participer, en collaboration avec les organismes ou services compétents, à l'élaboration du plan de scolarisation.
- Art 5. Le sous-directeur de l'orientation et de la planification scolaires, établit, dans le cadre de ses attribution, et de ses obligations, les liens et contacts permanents avec les organismes ou services intéressés à l'éducation.
- Art. 6. Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1963.

Abderrahmane BENHAMIDA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-335 du 11 septembre 1963, fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le decret nº 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 62-537 du 19 septembre 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires.

Vu la circulaire n° 815-CAB du 6 septembre 1962, portant sur les mesures en faveur des algériens ayant participe à la Révolution :

Décrète :

Article 1. - Les emplois de :

- Inspecteur divisionnaire de la santé publique et de la population,
- Inspecteur principal de la population,
- Inspecteur de la population,
- Directeur des hôpitaux,
- Directeur adjoint des hôpitaux,
- Econome des hôpitaux,

pourront être pourvus par voie de délégation dans les conditions déterminées par le décret n° 62-537 du 19 septembre 1962 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'économe nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,

Mohammed-Seghir NEKKACHE

Le ministre de l'économie nationale,
Bachir BOUMAZA.

Arrêtés des 12 février, 26 avril, 21 mai, des 3, 4, 11, 12 25 et 30 juillet, des 13 et 17 août 1963, portant mouvement du personnel de la santé publique et de la population.

Par arrête du 12 février, Nedjahi Belkacem, est chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier d'Annaba.

Par arrête du 21 mai 1963, M. Alleche Medkour, Inspecteur de la population à Constantine, est détaché provisoirement dans les fonctions de directeur du centre hospitalier régional de Constantine.

Par arrête du 11 juillet 1963, Benaissa Attalah est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital civil de Djelfa.

Par arrêté du 11 juillet 1963, Djellato Ahmed est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital civil d'Hadjout (Marengo).

Par arrêté du 11 juillet 1963, M. Foughali Kaddour est chargé des fonctions de directeur du centre hospitalier de Skikda (Philippeville).

Par arrête du 11 juillet 1963, M. Meghout Abdallah est charge des fonctions de directeur de l'hôpital civil d'Inkerman.

Par arrete du 25 juillet 1963, M. Bresson Yvon est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital civil de Sétif.

١

Par arrêté du 25 juillet 1963, il est mis fin aux fonctions de Haddadine Lachemi, directeur de l'hôpital civil d'Ain-Temouchent.

Par arrêté du 25 juillet 1963, Djaker Néhari est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami.

Par arrêté du 25 juillet 1963, Kettaf Abdelkader est charge des fonctions de directeur adjoint du centre hospitalier régional d'Oran.

Par arrête au 26 juillet 1963, Abid Salah est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital civil de Tébessa.

Par arrêté du 13 août 1963, Bensaci Abdelkrim est affecté er qualité de directeur contractuel stagiaire au centre hospitalier régional de Constantine.

Par arrêté du 23 avril 1963, Boudjemia Abdesselam est chargé des fonctions d'économe de l'hôpital civil de Beni-Messous.

Par arrêté du 3 juillet 1963, Benali Amer, Econome de l'hôpital civil de St-Denis-du Sig, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Batna.

Par arrête du 3 juillet 1963, Mitiche Arab, Econome de l'hôpital civil de Bordj-bou-Arrêridj, est muté en la meme qualité à l'hôpital civil de Bordj-Menaiel.

Par arrêté du 4 juillet 1963, M. Fardeheb Abdallah est charge des fonctions d'Econome de l'hôpital civil de Mostaganem.

Par arrêté du 11 juillet, 1963, M. Drider Abdelkader est charge fonctions d'Econome de l'hôpital civil de Relizane.

Par arrêté du 11 juillet 1963, Mecheri Derradji est charge des fonctions d'Econome de l'hôpita civil de Bordj-bou-Arréridi

Par arrête 12 juillet 1963, M. Boulouiza Zahir est charge l'hôpital civil de Cherif (Relizane), est muté en cette qualité à l'hôpital civil de Miliana.

Par arrêté du 12 juillet 1963, M. Boulouiza Zahir est chargé des fonctions d'Econome de l'hôpital civil d'Ain-Témouchent.

Par arrêté du 30 juillet 1963, M. Bellil Ahmed est chargé des fonctions d'Econome et effectuera un stage de formation professionnelle à l'hôpital civil de Tlemcen.

Par arrête du 30 juillet 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Madoui Abdelaziz, Econome de l'hôpital civil de Biskra.

L'arrêté du 17 août 1963, modifie les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2.276 bis, du 25 juillet 1963.

Arrêté du 26 juillet 1963 portant rattachement du centre médical Verneau au centre hospitalier régional d'Alger.

Le ministre de la santé publique et de la population, Sur proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1°. — Le centre médical Verneau, avenue Général Verneau à Alger, fonctionnant jusqu'alors comme dispensaire autonome de soins gratuits, est rattaché au centre hospitalier régional d'Alger, à compter du 15 juillet 1963.

Art. 2. — Le centre hospitalier régional d'Alger prendra en charge après inventaire, l'actif et le passif du centre médical Verneau.

Il assumera les frais de gestion et de fonctionnement dudit centre, à compter du 15 juillet 1963.

Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique, le préfet d'Alger et le directeur du centre hospitalier régional d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population, et par délégation, Le directeur de cabinet,

Mokhtar DJEGHRI.

Arrêté du 2 septembre 1963, fixant la date de l'examen de fin d'études de l'école des adjoints techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre de la délégation en vigueur, au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté.

Vu l'arrêté du 25 août 1960, portant statut de l'école des adjoints techniques de la santé publique,

Arrête :

Article 1. — L'examen de fin d'études prévu par l'arrêté du 25 août 1960, susvisé auquel sont astreints les élèves de 3° année de l'école des adjoints techniques de la santé d'El-Biar, est fixé au 30 septembre 1963.

Art. 2. - Le jury de l'examen est composé ainsi qu'il suit :

Président : le sous-directeur de la santé publique ou son représentant.

Membre : le docteur Marguerite, inspecteur général de la santé.

Membre : le docteur El-Kamal, inspecteur général de la santé.

Membre : le directeur départemental de la santé ou son représentant.

Membre : M. Mimouni, délégué aux fonctions de sous-directeur de l'école.

Membre: MM. les docteurs Mazella, Chiarini, Illoul, Djenas, Ben-Ahmed et M. Lebtani, professeurs à 'école.

M. Ouaguenouni Said, agent de service fera fonction de secrétaire. Art. 3. — Le sous-directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1962,

P. le ministre de la santé publique et de la population et par délégation Le chef de cabinet,

Arezki AZI

Arrêté du 2 septembre 1963 relatif à l'examen de passage de première année en deuxième année pour les assistantes sociales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1962 portant création du diplôme d'Etat d'assistante sociale,

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique,

Arrête :

Article 1°r. — Un examen de passage de première en deuxième année a lieu chaque année pour les élèves ayant terminé intégralement l'enseignement théorique et pratique de la première année préparatoire au diplôme d'assistante sociale, 'conformément au programme agréé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art 2. — L'examen a lieu en deux sessions : une session normale ouverte à toutes les élèves visées à l'article '1°, une session spéciale organisée à la rentrée des cours, réservée aux élèves qui pour une raison indépendante de leur volonté n'auraient pu se présenter aux épreuves de la première session et qui pourront, sans complément d'études, se présenter à la seconde session d'octobre et aussi aux candidates qui auraient échoué aux épreuves et qui justifiaient au début du mois d'octobre d'un complément d'études de deux mois effectuées sous le contrôle de leur école.

Les candidates ayant subi deux échecs devront faire intégralement les études de première année avant de se présenter une troisième fois.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à l'école de formation d'assistantes sociales - Villa Marés - sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

Le jury de l'examen comprend notamment :

- Un représentant du directeur départemental de la santé,
- Un représentant du directeur départemental de la population,
 - Un représentant de la direction de l'école,
 - Des professeurs de l'école,
 - Des infirmières diplômées d'Etat, en exercice.

Art. 4. — L'examen de passage de première en deuxième année comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

1°) Epreuves écrites :

Les épreuves écrites sont au nombre de deux :

a) Une épreuve comportant trois questions sur l'une des matières suivantes du programme : médecine générale, obstétrique, puériculture et médecine infantile, durée : trois heures ; notation : 30 points.

b) Une épreuve portant sur l'hygiène et la prophylaxie • Durée : deux heures ; notation : 20 points.

La note zéro étant éliminatoire.

2°) Epreuves pratiques:

Les epreuves pratiques sont au nombre de deux :

 a) Une épreuve de soins aux malades dans un service hospitalier.

b) Une épreuve à la salle de démonstration de l'école ou dans un service hospitalier.

Chaque epreuve sera notée de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Admissibilité Seules les candidates qui ont obtenu un total de 45 points pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sont admises à subir les épreuves orales.

3°) Epreuves orales:

Les épreuves orales sont au nombre de 9 :

- Anatomie et physiologie ;
- Médecine ;
- Chirurgie :
- Obstetrique ;
- Puericulture et pédiatrie ;
- Hygiène et prophylaxie :
- · Législation sociale ;
 - Psychologie ;
- Morale professionnelle;

Chaque épreuve est notée de 0 à 10 ; la note 0 étant éliminatoire.

Admission Les candidates ayant obtenu 90 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves, écrites, pratiques et orales son seules, comises à passer en deuxième année préparatoire au diplôme d'assistante sociale.

Art 5. Le sous-directeur de la sante publique, l'inspecteur divisionnaire de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 septembre 1963.

P. le ministre de la santé publique et de la population et par délegation Le directeur de cabinet, Moktar DJEGHRI.

Arrêté du 2 septembre 1963, fixant la date du concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n 62-157 du 31 decembre 1962, tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu l'arrêté du 25 août 1980, portant statut de l'école des adjoints techniques de la santé publique ;

Sur la proposition du sous-directeur de la santé publique.

Arrête :

Article 1. — Le concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé pour l'année scolaire 1963-1964, est fixé au mardi 1er octobre et mercredi 2 octobre 1963.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours se dérouleront au siège des directions départementales de la santé des préfectures de Tlemcen, Oran, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Médéa, Constantine, Bône, Sétif, et à l'école des adjoints techniques de la santé - 17, avenue du Traité, à El-Biar, pour les candidats du département d'Alger.

Les candidats admissibles subiront les épreuves orales au siège de l'école des adjoints techniques de la santé à El-Biar, le mardi 8 octobre 1963 à 8 heures.

Art. 3. - Le jury de ce concours est composé ainsi qu'il suit:

Président : le sous directeur de la santé publique ou son représentant.

Membre : le docteur El-Kamal, inspecteur général de la

Membre : le docteur Mazella, inspecteur principal de la santé professeur de l'école.

Membre : M. Mimouni, délégué aux fonctions de sousdirecteur de l'école.

Membre : M. Lebtani, attaché de l'administration centrale.

Les professeurs de l'éducation nationale pourront être adjoints pour la correction de certaines épreuves.

Art. 4. — Le sous-directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1933,

P. le ministre de la santé publique et de la population et par délégation, Le chef de cabinet, Arezki AZI

Arrêté du 4 septembre 1963 relatif aux conditions d'admission au centre de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1962 portant création d'un diplôme d'Etat d'assistante sociale;

Vu l'arrêté n° 18 du 15 janvier 1963 portant réorganisation de l'école d'assistantes sociales ;

Arrête :

Article 1er. — Pour etre admises à effectuer les études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistante sociale, les candidats doivent

- être de nationalité algérienne, ou jouir des droits civiques algériens ;
 - etre âgées de 17 à 35 ans ;
- être titulaires du prevet élémentaire, ou du brevet d'étude du premier cycle, du diplôme d'infirm ère de l'assistance publique ou du diplôme d'infirm ère visiteuse d'hygiène sociale.

A défaut, les candidates doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées aux articles 2 à 4 ci-après.

- Art. 2. Deux sessions d'examen d'entree sont organisées chaque année aux dates fixées par le ministre de la santé publique et de la population, celui-ci désigne les villes, sièges des centres d'examen.
- Art. 3 Le jury d'examen est nomme par le ministre de la Santé publique et de la population. Chaque jury comprend :
 - un président du jury désigné par le ministre ;
- des membres de l'enseignement primaire ou secondaire;

- une représentante des ecoles agreées.

Art. 4. - L'examen comprend :

a) Trois épreuves écrites :

1º Une composition française.

Durée : 3 heures (le matin du premier jour).

Notée sur 26

2º Une dictée, suivie de questions.

Durée : 2 neures.

Notées gar 20.

3° Un compte-rendu écrit, d'un exposé oral d'une conférence ou d'un film.

Le vexte est lu distinctement à la cadence de quinze lignes par minute; avec ou sans auvorisation de prendre des notes, ceci pouvant être précisé lors du choix de l'épreuve.

Durée: 1 n. .30.

Note sur 20.

Ce compte-rendu écrit a pour but de prouver la faculté d'attention des candidates, leur aptitude a comprendre clairement par audition le sujet traité, et à en discerner l'essentiel

L'admissibilité est prononcée à partir de 30 points, le 0 étant éliminatoire.

p) Epreuve orale:

Comporte quarante questions, ces questions portant sur les matières ci-après à raison de cinq pour chacune d'elles; littérature, histoire, géographie, art, science naturelle, physique, chimie, actualités.

Chaque question est notée 1 point, 1/2 point ou 0 suivant la valeur de la réponse.

Admission définitive est prononcée à partir de 50 points.

L'examen est valable pendant une période de 1 an.

Art 5. — Les candidats titulaires du diplome d'Etat d'infirmière hospitalière ou du diplôme d'Etat de sage-femme sont dispensées de la 1º année d'etudes theorique et pratique Elles sont admises en deuxieme année sociale, et doivent effectuer dix mois de stages sociale.

Art. 6. — Toutes les candidates visees par le présent arrêté doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1º une copie de leurs diplômes :

 2° un extrait de naissance;

3° un extrait de casier judiciaire;

4 un certificat délivré par un medecin phtisiologue attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique de tuberculose pulmonaire et une aptitude physique à exercer la profession — ce certificat devra mentunner que la candidate a subi l'épreuve de la cuti-réaction tuberculinique et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction negative, l'intéressée devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir la preuve;

5° un certificat medical attestant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïde, la diphtérie, et le tétanos, à detaut l'intéressée devra produire un certificat de contre-indication.

 6° un certificat de vaccination anu-variolique remontant à moins de 3 mois.

Les candidates a l'examen d'entr-e doivent compléter leur dossier par une demande d'admission à l'examen, établie sur papier libre.

Le dossier doit être cepose quinze jours avant la date prévue pour l'examen, par le ministre de la santé publique et de la population au centre de formation d'assistantes sociales ou à la direction départementale de la population du lieu de leur résidence.

Les certificats médicaux peuvent dêtre joints au dossier qu'après l'examen

Art. 7 — Le sous-directeur de la santé publique, l'inspecteur divisionnaire de la sante et de la population, directeur départemental de la santé à Alger le directeur de la population sont chargés, chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

P. le ministre de la santé publique et de la population

et par uelégation. Le chef de cabinet, Areski AZ1.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 30 août 1963, portant changement de dénomination des établissements de l'ex-éducation surveillée.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1963, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme et notamment son article 4 relatif à la sous-direction de la sauve-garde de l'enfance et de l'adolescence;

Vu le décret n° 63-78 du 4 mars 1963, portant rattachement du service de l'éducation surveillée au ministère de la jeunesse des sports et du tourisme et notamment son article 2:

Arrête :

Article 1°. - Les établissement énumérés ci-dessous :

- Internat approprié d'El-Biar

- Centre d'observation de Birkhadem

- Institution publique d'éducation surveillée de Birkhadem

 Institution publique d'éducation surveillés de Chéraga

 Institution publique d'éducation surveillés d'Arzew (Oran)

- Centre d'observation d'Oran

- Centre d'observation de Constantine

prendront la dénomination de « Centres Spécialisés ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1963

Abdelaziz: BOUTEFLIKA

MINISTERE DES HABOUS

Decret du 10 septembre 1963 portant nomination de sousdirecteurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous,

sur la proposition du ministre des habous

Décrète :

Article 1er. — M. Gherbi Mohammed Tayeb est nommé en qualité de sous-directeur (1er échelon) du service de la comptablité.

Art. 2. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret quiprend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous,

Sur la proposition du ministre des habous,

Décrète :

Article 1er. — M. Khettab Ahmed Tedjini est nommé en qualité de scus-directeur (1er échelon).

Art. 2. — Le ministre des nabous est chargé de l'execution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous,

Vu l'arrête du 13 avril 1963 déléguant ${\bf M}$ Graïa Djilaii dans les fonctions de sous-directeur ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1963 nommant l'intéressé à l'emploi d'administrateur civil ;

Sur la proposition du ministre des habous,

/ Décrète :

Article 1er. — M. Graïa Djilali est nommé en qualité de sous-directeur (1er échelon) du service du personnel.

Art. 2. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du present décret qui prend effet à con.pter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1963.

Anmea BEN BELLA,

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 juillet 1963 portant détermination d'ayants-droit aux indemnités dans une procédure d'expropriation pour caus, d'uclisé puolique

Par arrêté du 2 juillet 1963 une enquête sera ouverte sur le territoire de la commune de Michelet le 30 septembre 1963 en vue de déterminer les ayants-droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux parcelles désignées ci-après :

N° du plan parcellaire	Nom et domicile des propriétaires ou présumés tels	Contenance	Nature des terrains et des cultures
240	Aït-Amari Arab ben Ahmed, village l'amdjout, douar Beni- Menguellet.	330,00	Jardin, culture arbustive
241	Ahmed Zaid Mohand-Saïd ben Hadj Amar, village Ouait-Slid, douar Beni-Menguellet.	584,00	Jardin et berges
242	Ahmed Zaïd Ali Ouramdane ben Hamou et consort, village Ouaït-Slid, douar Beni-Menguellet.	580,00 *	Jardin culture arbustive
243	Ahmed Zaïd Rabah ben Mohand Olyramdane et frères, village Ouaït-Slid, douar Beni-Menguellet.	630,00	Jardin
244	Héritiers Aït-Taleb Hadj Akli ben Boudjemaâ, village Tamdjout, douar Beni-Menguellet	600,00	Jardin
2 45	Si Amar Djaffar ben Mohand, village Aït-Saâda, douar Yatta- fen.	500,00	Jardin
246	Ahmed Zaïd Mohand Saïd ben Hadj Akli, village Ouaït-Slid, douar Beni-Menguellet.	1380,00	Jardin

M. Jolivière est designé comme juge rapporteur pour diriger les opérations d'enquête.

Le dit arrêté sera publié avant le 26 juillet 1963 au Journal officiel de la République algérienne démocratique et popuaire et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, en outre, avant le 26 juillet 1963, inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire du Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire et par un exemplaire du journal contenant l'insertion.

Ces documents seront adresses au juge rapporteur avant le 20 septembre 1963.

Le dit arrêté sera affiché avant le 18 août 1963 à la souspréfecture de Fort-National et dans la commune de Michelet

A partir de cet affichage, des criées anonçant l'ouverture de l'enquête auront lieu en langue en usage dans la région et sur le marché de la commune désignée ci-dessus.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de la commune et du sous-préfet de Fortnational.

Ces certificats devront être adresses au juge rapporteur avant le 20 septembre 1963.

Toute personne pouvant en son nom propre en agissant pour le compte d'un tiers émettre des pretentions à un droit quelconque sur les biens qui font l'objet de l'enquête est invitée à se faire connaître sur les lieux au juge rapporteur qui s'y rendra au jour fixé pour le début des opérations assiste d'un greffier et le cas échéant, d'un interprète, accompagné des agents du service de l'organisation et du cadastre chargés de recueillir tous les éléments nécessaires à la détermination des ayants-droit aux indemnités d'expropriation.

Toute personne intéressée est égatement invitée à réunir les moyens de preuve qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions.

Les moyens de preuve invoqués devront être produits des le jour de l'ouverture des opérations et au plus tard, le premier jour de l'enquête sur les lieux particuliers au lot sur lequel l'intéressé entend émettre des pretentions.

Les tiers détenteurs de titres ou autres documents similaires sont tenus de les faire parvenir au greffe du tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou dans les huit jours qui suivront la sommation à eux faite par les parties

Il sera délivré récépissé de ces documents par le greffier du tribunal précité.

Les enquêteurs dresseront un procès-verbal pour chacune des parcelles de propriété délimitées au cours de l'enquête

La clôture des opérations qui fera l'objet d'un procès-verbal du juge rapporteur sera annouzée par des affiches apposées à la sous-préfecture de Fort-National et sur le territoire de la commune de Michelet ainsi que par des criées effectuées en langue en usage dans la région, sur le marché de la commune de Michelet.

Le secrétaire genéral de la préfecture et le sous-préfet de Fort-National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 11 juillet 1963 portant déciaration d'utilité publique de l'acquisition de terres par la commune de Djelfa.

Par arrêté du 11 juillet 1963 est acciarée d'utilité publique dans les conditions prevues par le décret du 11 décembre 1957 l'acquisition envisagée par la commune de Djelfa de parcelles de terres appartenant à différents propriétaires et l'indemnisation des propriétaires suivant les estimations proposés par les services techniques.

Les dites parcelles étant destinées à l'élargissement du CV1 de la commune.

Arrêté du 5 août 1963 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain sis à Skikda.

Par arrêté du 5 août 1963, est déclaree d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 30 décembre 1929 et le décret n° 57-1274 du 11 decembre 1957, l'acquisition par l'office public municipal d'HLM de Skikda du terrain appartenant aux héritiers Bugeia d'une superficie de 23 à 50 ca, sis au mamelon Negrier à Skikda.

Arrêté du 8 août 1963 relatif à une mise en demeure d'entre preneur.

Par arrêté du 8 août 1963 du préfet des Oasis la Société travaux et construction en afrique, demeurant 23 rue Edgar Quinet à Alger, titulaire du marché approuvé le 12 décembre 1961, relatif aux travaux de construction de 40 logements de fonctionnaires à Ouargla, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-116 du 9 août 1962.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6 % - 2ème tranche (Arrêté du 10 novembre 1955)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 20 août 1963 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Bons à 10.000 nouveaux francs

489 à 703	1 62 1	1.916 à 2.210	58
704 à 1.002	59	2.211 à 2.378	60
1.003 à 1.089	62	2.379 à 2. 3 93	61
1.087 à 1.134	63	2.693 à 2.734	61
1.240 à 1.481	61	2.735 à 2.985	63
1.482 à 1.612	60		

Bons à 1.000 nouveaux francs

100.001 à 100.491 100.492 à 102.942 102.943 à 105.393 105.394 à 106.625 106.623 à 109.076 110.471 à 110.617	59 56 58 59 60 62	110.618 à 113.068 113.069 à 115.372 115.373 à 117.823 119.871 à 122.321 123.783 à 124.510	57 62 63 61 59
--	----------------------------------	---	----------------------------

Bons à 100 nouveaux francs

202.443 à 203.992	i 53 i	208.992 a 219.536	5 9
203.993 à 204.858	63	210.537 à 212.086	57
205.517 à 207.066	60	212.092 à 213.641	61
207.067 à 207.441	63	213.642 à 215.191	62
207.442 à 203.991	56	215.192 à 215.500	63

N. B. - Parmi les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est precisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1962 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque Centrale d'Algérie ;
- Comptoir National d'Escompte de Paris ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie :
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie Afrique ;
 - Banque de Paris et des Pays-Bas;

- Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
 - Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie;
 - Crédit Lyonnais ;
 - Crédit Industriel et Commercial;
 - Société Générale ;
 - Société Marseillaise de Crédit :
 - Caisse Algérienne de Crédit Agricol et Mutuel;
- Crédit Algérien ;
- Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie ;
- Recettes Principales des Finances ;
- Recettes des Contributions Diverses ;

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6% 1954

(Arrêté du 27 septembre 1954)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 20 août 1963 et des bons sortis aux tirages précédents et non remboursés.

Bons à 10.000 nouveaux francs

1 à 384	61	2.611 à 2.808	62
385 à 788	63	3.171 à 3.575	ಶಿಕ
1.745 à 2.149	57	4.024 à 4.044	B i
2.150 à 2.205	62	4.045 à 4.195	# 2
2.206 à 2.610	60		

Bons à 1.000 nouveaux francs

100.001 à 100.704	· ` 57	113.205 à 115.682	63
100.719 à 103.218	58	113.183 à 118 204	63
103.219 à 105 704	59	118.205 à 118 992	56
105.705 à 108.204	60	121.493 a 123.204	. 53
108.205 à 110.704	61	123.205 à 125.000	57
110.705 à 113.204	62		

Bons à 100 nouveaux francs

200,001 à 200.667	61	209.036 à 210.685	58
200.668 à 202 267	62	210.686 à 212.285	57
202.268 à 203 017	63	212.286 à 213.467	60
203.018 à 204.617	55	213.468 à 214.331	61
204.618 à 205 467	63	214.332 à 215.931	59
207.068 à 208.667	58	215.932 à 216.000	61
208.668 à 209.085	60		

N.B. — Parmis les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er octobre 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque Centrale d'Algérie ;
- Comptoir National d'Escompte de Paris ;
- Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie Afrique :
 - Banque de Paris et des Pays-Bas;
 - Barclay's Bank;
- Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
 - Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 - Crédit Lyonnais ;
 - Crédit Industriel et Commercial :

- Société Générale',
- Société Marseillaise de Crédit ;
- Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel ;
- Crédit Algérien ;
- Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire :
- Trésorerie Générale de l'Algérie ;
- Recettes Principales des Finances ;
- Recettes des Contributions Diverses;

EMPRUNT ALGERIEN 5% 1952

REGROUPEMENT

(Arrêté du 28 mars 1952)

I Sont remboursables à compter du 15 octobre 1963, les obligations ne figurant pas la liste ci-après et non encore remboursées.

II Liste des obligations amorties au tirage annuel du 6 août 1962 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Obligations de 100 N.F.

329 a 2 939	60	35.760 à 35.919 1	53
2.940 à 3.104	57	35.920 a 35.979	56
9.654 à 15 231	60	36.669 à 37.150	56
15.232 à 15 437	62	40.319 à 41.911	61
15.438 à 17.742	54	41.912 a 44.657	62
17.743 à 19.363	62	44.658 à 46.966	59
19.364 à 23.340	58	46.971 à 46.972	59
23.341 à 29 577	61	46990 à 46.992	62
30.001 à 30.0 3 7	61	47.501 à 48.319	59
30.101 à 30.122	56	48.501 à 43 627	59
30.140 à 30.186	53	48.628 à 49.073	62
31.501 à 32.697	53	52.950 à 59.092	62
35.698 à 35.757	53		

Obligations de 50 N.F.

100.001 à 101.118	61	111.063 à 111599	60
101.219 à 102 537	62	112.008	60
102.588 à 103.214	54	112.202 112.206	60
103.215 à 105.004	62	112.354 à 112.359	60
105.101 à 105.116	62	115.001 à 115.594	53
105.118 à 103 121	62	115.595 à 115924	60
105.133 à 05 152	. 62	115.925 116.267	5 3
105.199 à 105 206	62	116.268 à 118.009	60
105 208 à 105 423 ·	62	118 010 à 118.512	61
105.501 à 105.532	62	118.713 à 120 014	56
105.534	62	120.015 à 120.606	57
106.501 à 107.475	55	120.607 à 121.564	61
107.476 à 108.652	- 58	121.565 à 121.577	62
108.653 à 111.062	59	121.688 à 121.798	61

Obligations de 10 N.F.

	•		
200.001 à 205.094	57	225.001 à 228.466 ,	60
205.095 à 206 752	61	228.467 à 233.030	61
206.753 à 210.533	60	233.031 à 238.509	62
210.534 à 211 355	55	238.510 à 245.478	56
211.356 a 215.088	53	245.479 à 247.458	62
215.300 a 219.188	55	247.459 à 258.240	59
219.189 à 220.122	60	258.241 à 260.857	62
220.124 à 222.184	60	260.858 à 263.478	54
222.185 à 222.199	62	263.479 à 264.871	62
222.200 à 222 292	60	267.173à 272.004	58
222.256 à 224.415	60	273.690 à 280.000	61
224.416 à 224.584	61	287.501 à 287.502	61
224.585 à 224.706	62	287.992 à 287.996	61
•			

La présente liste porte à 81.374,3 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 100 N.F. amorties depuis l'origine des tirages. Ainsi se trouve réalisé l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le paiement des couvons auront lieu à partir du 15 octobre 1963 à la caisse des établissements ci-après.

- Comptoir National d'Escompte de Paris :
- Banque de Paris et des Pays-Bas :

- Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
 - Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
 - Crédit Algérien :
- Société Marseillaise de Crédit Industriel et commercial et de dépôts;
 - Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée;
 - Crédit Lyonnais;
 - Trésorerie Générale de l'Algérie ;
 - Recettes Principales des Finances;
 - Recettes des Contributions Diverses.

SNCFA. — Avis de notification.

La société nationale des chemins de ter algérien a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier à partir du 15 septembre 1963 la tarification applicable aux transports de dattes.

En conformité de la loi nº 63-278 du 26 juillet 1963 fixant le calendrier des fêtes légales et chômées, la société nationale des chemins de fer algériens se propose de modifier à partir du 18 octobre 1963, le texte de l'article 5 (paragraphe 3), chapitre 1ºt, du recueil général des tarifs pour le transports des voyageurs.

S.N.C.F.A. (Avis d'homologation et de demande d'homologation AVIS

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports a homologué par décision nº 4884 du 23 août 1963, la proposition présentée par la S.N.C.F.A. et insérée au J.O.R.A. du 23 jui.let 1963, ayant pour objet la modification de la tarification des envois de détail et l'aménagement des tarifs de groupage.

AVIS

Par décision n° 4.873 en date du 23 août 1963, M. le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports a homologué la proposition S.N.C.F.A. insérée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire le 23 juillet 1963, tendant à modifier le recueuil général des trarifs pour le transport des marchandises à grande et petite vitesse (article 2), ainsi que les tableaux des distances kilométriques servant de base pour l'application des tarifs.

AVIS

Par décision n° 4.037 du 30 août 1963, M. le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports à nomologué la proposition de M. le directeur général de la Société Nationale des Chemins de Fer Algériens, insérée au Journal officiel le 23 juillet 1963, tendant à modifier le tarif spécial P.V. n° 14, applicable aux transports de produits métallurgiques, (fers ronds à béton, fers laminés ou profilés).

AVIS

Par décision n° 4077 du 3 septembre 1963, M. le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports, a homologué la proposition de M. le directeur général de la S.N.C.F.A. insérée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire le 30 juillet 1963, tendant à modifier le régime commercial du point d'arrêt d'Ain-Modra, (ligne St-Charles à Bône).

AVIS

Par décision n° 4049 du 2 septembre 1963, M. le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports, a homolégué la proposition de M. le directeur général de la Société Nationale des Chemins de Fer Algériens, tendant à modifier le régime commercial du point d'arrêt de Kherba (ligne Alger-Oran).

AVIS

Par décision n° 4871 du 23 août 1963, M. le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, a homologué la proposition de M. le directeur général de la S.N.C.F.A. insérée au Journal officiel de la République algérienne, le 23 juillet 1963, tendant à modifier le chapitre II du tarif spécial applicable aux membres des familles nombreuses et aux réformés pensionnés de guerre, tant algériens que français.

AVIS

Par décision n° 4036 du 30 août 1963, M. le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports a homologué la preposition de M. le directeur général de la S.N.C.F.A., insérée au Journal officiel de la République algérienne du 23 juillet 1963, tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle tarification applicable aux transports d'alfas.

AVIS

La Société Nationale des Chemins de fer Algériens, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le régime commercial des points d'arrêt suivants :

Ain-El-Hadjar

Aïn-Fezza

1

Ain-Tellout

Arbal

Bou-Hanifia-Les-Thermes

Bou-Tlélis

Camp-des-Chênes

Damesme

Damiette

Dublineau

Kreider

Lauriers-Roses

Les-Trembles

L'Harbra-Jean-Mermoz

Lourmel

Magenta

Misserghin

Montgolfier

Nador

Nazereg-Flinois

Nouvion Ouled-Malah

Oued-Chouly

Palissy (Sidi-Khaled)

Prévost-Paradol (Méchéria-Sfa)

Prudon

Rio-Saladó

Rivoli

Saint-Lucien

Si-Slissen

Taffaman-Tassin

Taria

Thiersville

Zemmora

La Société Nationale des Chemins de Fer Algériens a soumis à l'homolagation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur à partir du 1er octobre 1963, d'une nouvelle tarification applicable aux transports de chaux, plâtre et ciment.

AVIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Algériens, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier à partir du 1er octobre 1963, le tarif applicable aux transports de phosphates de chaux naturels.

AVIS

La Société Nationale des Chemins de Fers Algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la suppression à partir du 1er octobre 1963, du renvoi II figurant à la table des marchandises par wagon complet.

AVIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Algériens a soumis à l'homologation ministèrielle une proposition tendant à la mise en vigueur à partir du 1er octobre 1963, d'une nouvelle tarification applicable aux transports à petite vitesse par wagon complet, de légumes frais et fruits trais.

AVIS

La Société Nationale des Chemins de Fer Algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1963, de nouvelles dispositions tarifaires applicables aux transports de superphosphates de chaux.

Avis n° 7, modifiant l'avis n° 1 du 22 février 1963, relatif aux relations financières avec la Yougoslavie.

- A la suite d'un nouvel accord conclu le 23 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des règlements figurant à l'avis n° 1 paru le 22 fevrier 1963 au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire est remplacée par celle qui suit :
- a) des marchandises yougoslaves importées en Algérie et des frais accessoires y afférents, ainsi que des marchandises algériennes importées en Yougoslavie et des frais accesoires y afférents,
- b) frais de transformation, d'usinage, de réparation, frais pour les travaux à façon, de montage, de construction, de travaux de perfectionnement ;
- e) frais de transport maritime des marchandises échangées entre la Yougoslavie et l'Algérie ;
- d) frais portuaires, frais d'entreporage, de dédouanement, de transbordement, frais d'agence maritime, frais d'escale et de réparation des bâteaux (exepté les combustibles) ;
- e) transport de passagers et des marchandises par les compagnies aériennes yougoslaves et algériennes dans le trafic direct entre les deux pays ;
- f) frais engagés dans les aéroports algériens et yougoslaves par les avions yougoslaves et algériens, frais de réparations ordinaires des avions (exepté les combustibles) ;
- g) frais d'exécution des travaux publics et autres travaux similaires en Algérie et en Yougoslavie ;

- h) paiements provenant de la collaboration scientifique et technique ;
- i) frais d'entretien des représentations diplomatiques, consulaires et autres ;
- k) frais des représentations commerciales, d'expositions, de foires et de publicité ;
- 1) trais de réception qualitative et quantititative des marchandises :
- m) primes et indemnités d'assurance et de réassurance relatives aux marchandises ;
- n) commissions commerciales, courtage, commissions bancaires;
 - o) salaires, honoraires et autres rénumérations ;
 - p) frais de scolarisation et d'hospitalisation ;
 - q) frais d'entretien et de subsistance, aides familiales :
- r) tout autre paiement sur lequel se mettront d'accord les autorités compétentes.

AVIS DE CONVOCATION LA COTONNIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.890.000 NF. Siège social :

Maison-Carrée, Avenue Gaïd-Malika

(Ex Avenue Maréchal Joffre)

MM les propriétaires des parts bénéficiaires émises par la société Cotonnière Africaine sont convoqués en assemblée générale, au siège social, 41, avenue Maréchal Joffre, le 30 septembre 1963, à 14 heures 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion des parts benéficiaires en actions.

Tout propriétaire de parts sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire propriétaire de parts.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Au titre du second semestre 1963 ou programme général d'importation, les importateurs sont informés de l'ouverture sur les zones franc et nors zone tranc, des contingents suivants :

- Volailles vivantes de passe-cou 91-05 B

 — Poissons simplement sales
 03-02

 — Œuts
 04-05

 — Préparations et conserves de poissons
 16-04

- Volailles mortes 02-02

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle A.Z.F. pour les produits de l'espèce en provenance de la zone franc et L.I.E. pour ceux, en provenance de l'étranger, accompagnées de la facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées au ministère de l'économie nationale. Palais du Gouvernement, Alger, avant le 4 octobre 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent etre exclusivement decosées à l'OFALAC, 40-42, rue Larbi-ben-M'Hidi (ex-rue d'Isly)

Il est rapelé que :

- aucun contrat ferme ne noit être passe avec un fournisseur avant que la licence d'importation en cause n'ait été délivrée,

- aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence,
- aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'inspecteur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi). Il devra joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires,
- toute demande qui ne comportera pas la totalité des indications sera renvoyé au demandeur pour être complétée

La date de prise en considération le la demande sera dans ce cas, celle de la réception du dossier complet.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la publication du présent avis et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date resteront va ables; elles seront examinees au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés que des contingents pour les produits suivants viennent d'être ouverts à l'importation en origine et en provenance de la République Arabe Unie au titre du 2° semestre de l'année 1963.

PRODUITS

Fils de coton

Tissus de coton

Tissus de coton mixte avec soie ou laine

Fil à coudre en coton

Coton hydrophile

Lin brut et fil de lin

Tissus de lin

Loffa

Tissus de soie artificielle avec coton ou laine

Chaussettes pour femmes et hommes

Vêtements prêt à porter

Produits de nylon

Châles en laine

Confiseries halawat

Fromage blanc

Produits pharmaceutiques et médicaments

Articles en cuir

Chaussures en caoutchouc

Frigidaires

Réchauds

Articles ménagers

Meubles

Caractères d'imprimerie

Divers

Plantes médicinales

Alamanite

Sel

Parfums et articles de beauté

Henné

Articles plastiques

Papier

Imprimés et livres

Journaux et périodiques

Articles et fournitures de bureau

Cahiers

Verreries

Produits artisanaux

Films

Disques de musique

Pneumatiques (chambres à air et pneus pour bicyclettes)

Bicyclettes

Articles pour tapisserie

Cuisinières

Poèles et butanes

Meubles

Cigarettes

Machines à coudre

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes régultières sur formulaire II E et accompagnées de factures pro-forma en trois exemplaires doivent être adressees sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement Alger, au plus tard le 6 octobre 1963 (le cachet de la poste faisant foi).

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C. 40, 42, rue Ben M'Hidi - Alger.

Il est rappelé que :

Toute demande ne comptant pas la totalité des indications prevues sera rejetée. En ce cas la date de prise en considération de la demande sera celle de la réception du dossier complet

Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la lícence d'importation des marchandises n'ait été délivrée.

Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération.

Aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.

La licence d'importation ne sera délivré que si l'importateur en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant fol) Une photocopie de l'état des salaires devra être jointe à ses dossiers.

Ainsi qu'il est stipulé par l'accord de paiement signé entre l'Algérie et la République Arabe Unie du 24 avril 1963, les factures doivent être libellées en dollars US monpaie de compte.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date resteront valables; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de la Reconstruction des Travaux Publics et des Transports

Direction de l'infrastructure

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Service de l'éducation physique et des sports Affaire n° E.828 E. 4. El-Blar. C.R.E.P.S.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

3° tranche - Construction d'un centre médical et d'un institut régional d'éducation physique.

Aménagement d'un terrain de jeux et du plateau intermé-

Estimation : Centre médical terrain de jeux

259.585,10 388.807,38 648.392.48 Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction s'elevant à 100 NF, les dossies nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

Louis Tombarel, architecte D.P.L.G., à Alger, 16, rue Didouci e-Mourad.

La date limite de réception des offres est fixée au 24 septembre 1963 à 17 heures, elles devront être acressées à :

M. le directeur de l'infrastructure, 135, rue Didouche-Mourad à Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pris recommandés ou déposés dans les bureaux du directeur de l'ir trastructure précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent etre consultés dans les bureaux du directeur de l'infrastructure et de l'architecte sus-nommé.

Le délai pendant iequel les candidats seront engages par leurs offres est fixe à 90 jours.

PONTS ET CHAUSSEES

Circonscription de Constantine

RECONSTRUCTION ET HABITAT

Reconstruction de villages dans le département

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel à la concurrence a procedure accélérée est lancé pour la reconstruction de 2.700 babitations semi-rurai réparties par groupes de 50 à 100 sur le territoire du département de Constantine.

Estimation

Le prix unitaire d'une habitation résultant de l'estimation de l'administration s'élève au maximum a 4.250 N.F

Présentation des offres.

Les entrepreneurs peuvent prosenten des offres pour un ou plusieurs groupes d'habitations. Toutetou ils devront preciser :

1º la composition et l'origine du personnel qu'ils emploieront dans ces chantiers;

2º la qualite et la provenance des materiaux qu'ils emploieront.

Les dossiers necessaires à la présentation des offres pourront être retires aux bureaux de :

M l'ingénieur des ponts et chaussers chargé de l'arronaissement de Constantine 4 rue Clauzei Constantine,

M. l'ingénieur des ponts et chaussaes chargé de l'arrondissement de Skikda à Skikda

où boutes precisions œus seront dormées quant au delai de dépôt des offres et date d'ouverture des plis.

Service des Travaux d'Architecture

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Onstantine $n \cdot B - C - P$

Un appel d'offres ouvert est lance pour l'opération : Construction d'un centre de formation professionnelle pour adultes à Constantine, V.E.D., dont le coût approximatif est évalue à 1.273.810 NF.

Bases de l'appel d'offres :

L'operation fait l'objet d'un lot unique comprenant les lots ci-après :

Estimation - 275.80t N.F. 1° ict - Terrassements 402 425 N.F. Estimation -2º lot - Génie civil Estimation - 249.430 N.F. lot - Voierie Estimation — 171.888 N.F iot - Assainissement F timation - 145.645 NF. 5° lot - Alimentation en eau Estimation -27.830 NF or lot - Alimentation en gaz

Estimation totale 1.273.810 N.F.

L'ensemble donné à l'entreprise générale,

Présentation des offres.

Les entrep eneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande \hat{r} :

M Girand, architecte D.P.L.G., 5, rue Joseph-Bosco à Constantine, qui se réserve un délai de 5 jours à dater de la demande pour la fourniture des dits dossiers

La date limite de réception des offres est fixé au 14 octobre 1963, à 17 neures ; elles devront être adressées \(\lambda\): M l'Ingénieur en chef, circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, rue. Duvivier à Constantine.

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommande, ou déposées dans les bureaux de l'Ingénieur en chef precité, contre récépissé

Les offres seront présentées sous double enveloppe. La première enveloppe contiendra :

Une demande d'admission accompagnée d'un Jéclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prenoms, qualités et domicile.

Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note seront joints : le certificat de qualification et de classification.

Deux certificats délivrés par les hommes de l'art.

Les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième enveloppe, placée à l'intérieur de la précedente et cachetée, contiendra le dossier et la soumission.

Les dossiers peuvent être consultér dans les bureaux de l'Architecte sus-nommé et à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Constantine.

Le delai pendant lequel les land dats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.